

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 3, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-173 to 179 and SI/2022-35 to 36

Pages 3838 to 3921

OTTAWA, LE MERCREDI 3 AOÛT 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-173 à 179 et TR/2022-35 à 36

Pages 3838 à 3921

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-173 July 14, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-871 July 14, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 3.10 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

Services

3.10 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide to Russia or to any person in Russia a service referred to in Part 1 of Schedule 8 in relation to an industry referred to in Part 2 of that Schedule.

Existing contracts — items 1 to 28

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a service referred to in any of items 1 to 28 of Part 1 of Schedule 8 in relation to an industry referred to in any of items 8 to 15 of Part 2 of that Schedule until 60 days after the day on which this subsection comes into force if the service is provided under a contract entered into before that coming into force.

Existing contracts — items 29 and 30

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a service referred to in item 29 or 30 of Part 1 of Schedule 8 until 60 days after the day on which this

Enregistrement
DORS/2022-173 Le 14 juillet 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-871 Le 14 juillet 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 3.10 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Services

3.10 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve un service visé à la partie 1 de l'annexe 8 à l'égard d'une industrie visée à la partie 2 de cette annexe.

Contrats en cours — articles 1 à 28

(2) Dans le cas d'un service qui est visé à l'un des articles 1 à 28 de la partie 1 de l'annexe 8 à l'égard d'une industrie visée à l'un des articles 8 à 15 de la partie 2 de cette annexe, le paragraphe (1) ne s'applique qu'après qu'il se soit écoulé soixante jours depuis l'entrée en vigueur du présent paragraphe si le service est fourni aux termes d'un contrat conclu avant cette entrée en vigueur.

Contrats en cours — articles 29 et 30

(3) Dans le cas d'un service qui est visé aux articles 29 ou 30 de la partie 1 de l'annexe 8, le paragraphe (1) ne s'applique qu'après qu'il se soit écoulé soixante jours depuis

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c L.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

subsection comes into force if the service is provided under a contract entered into before that coming into force.

2 Part 1 of Schedule 8 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column 1		Column 2
Item	Service	CPC category
29	Services incidental to manufacturing, except to the manufacture of metal products, machinery and equipment	884
30	Services incidental to the manufacture of metal products, machinery and equipment	885

3 Part 2 of Schedule 8 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column 1		Column 2
Item	Industry	ISIC division
8	Manufacture of basic metals	24
9	Manufacture of fabricated metal products, except machinery and equipment	25
10	Manufacture of computer, electronic and optical products	26
11	Manufacture of electrical equipment	27
12	Manufacture of machinery and equipment not elsewhere classified	28
13	Manufacture of motor vehicles, trailers and semi-trailers	29
14	Manufacture of other transport equipment	30
15	Land transport and transport via pipelines	49

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'entrée en vigueur du présent paragraphe si le service est fourni aux termes d'un contrat conclu avant cette entrée en vigueur.

2 La partie 1 de l'annexe 8 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Services	Catégorie de la CPC
29	Services annexes aux industries manufacturières, à l'exception de la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel	884
30	Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel	885

3 La partie 2 de l'annexe 8 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Industries	Division de la CITI
8	Fabrication de produits métallurgiques de base	24
9	Fabrication d'ouvrages en métaux, sauf machines et matériel	25
10	Fabrication d'ordinateurs, d'articles électroniques et optiques	26
11	Fabrication de matériel électrique	27
12	Fabrication de machines et de matériel non classifiés ailleurs	28
13	Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	29
14	Fabrication d'autres matériels de transport	30
15	Transports terrestres, transport par conduites	49

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de « maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur

orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France), for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. Canada has announced financial contributions representing over \$600 million since January 2022 to support humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. Further, to support Ukraine’s economic resilience, Canada has offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France), pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l’Ukraine. Le Canada a annoncé des contributions financières représentant plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022 pour soutenir des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. De plus, le Canada a offert jusqu’à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien afin de soutenir la résilience économique de l’Ukraine par l’entremise du nouveau compte pour l’Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); 1 milliard de dollars ont été déboursés.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 000 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, dont le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation en Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) expand the scope of the existing prohibition on services to Russia, adding the following two new services to Part 1 of Schedule 8:

1. Services incidental to manufacturing (for goods such as food, tobacco, textiles, paper, etc.)
2. Services incidental to the manufacture of metal products, machinery and equipment

The amendments also add eight new industries to Part 2 of Schedule 8, which are involved in the following:

1. Manufacture of basic metals

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever des sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions, économiques ou autres, contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) élargit la portée de l'interdiction actuelle de fournir des services à la Russie en ajoutant deux nouveaux services à la partie 1 de l'annexe 8 :

1. Services annexes aux industries manufacturières (pour les marchandises telles que la nourriture, le tabac, les textiles, le papier, etc.)
2. Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel

Les modifications ajoutent également huit nouvelles industries à la partie 2 de l'annexe 8, qui se spécialisent dans les domaines suivants :

1. Fabrication de produits métallurgiques de base

2. Manufacture of fabricated metal products, except machinery and equipment
3. Manufacture of computer, electronic and optical products
4. Manufacture of electrical equipment
5. Manufacture of machinery and equipment not elsewhere classified
6. Manufacture of motor vehicles, trailers and semi-trailers
7. Manufacture of other transport equipment
8. Land transport and transport via pipelines

The amendments include a 60-day wind-down period to allow the following providers, with pre-existing contracts, to make the necessary arrangements to conclude those contracts:

1. Providers of the two new services listed above
2. Providers of services listed in items 1 to 28 of Part 1 of Schedule 8 in relation to any of the eight new industries listed above

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, undertaking public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

2. Fabrication d'ouvrages en métaux, sauf machines et matériel
3. Fabrication d'ordinateurs, d'articles électroniques et optiques
4. Fabrication de matériel électrique
5. Fabrication de machines et de matériel non classifiés ailleurs
6. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques
7. Fabrication d'autres matériels de transport
8. Transports terrestres, transport par conduites

Les modifications incluent une période de transition de 60 jours pour permettre aux fournisseurs suivants, dotés de contrats préexistants, de prendre les dispositions nécessaires pour remplir ces contrats :

1. Fournisseurs des deux nouveaux services énumérés ci-dessus
2. Fournisseurs de services énumérés aux articles 1 à 28 de la partie 1 de l'annexe 8 relativement à l'une des huit nouvelles industries énumérées ci-dessus

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est de ces modifications, il n'aurait pas été approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, le règlement est le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Measures targeting key sectors of the Russian economy have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions.

It is estimated that the total value of exports of these types of services to Russia reached approximately Can\$121 million in 2018. However, a disaggregated value of these services to only the industries targeted in the amendments is difficult to ascertain and, consequently, it is difficult to specify the exact financial impact of the measures.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les mesures visant les secteurs clés de l’économie russe ont moins d’impact sur les compagnies canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de longue portée.

Il est estimé que la valeur totale des exportations de ces types de services en Russie était d’environ 121 millions de dollars canadiens en 2018. Une valeur désagrégée de ces services uniquement pour les industries visées par les modifications est cependant difficile à déterminer et, par conséquent, il est difficile de préciser l’impact financier exact des mesures.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact key economic sectors that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. The services and industries included in the amendments were chosen based on an analysis of Canadian service exports to Russia to identify areas that would bolster the impact of the existing prohibition on services to Russian industries. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The list of banned services for provision to Russia will be available online and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanction regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des secteurs clés de l'économie russe qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de longue portée visant un État.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. Les services et les industries visés par les modifications ont été choisis sur la base d'une analyse des exportations de services canadiens en Russie afin d'identifier les domaines qui renforceraient l'impact de l'interdiction actuelle de fournir des services aux industries russes. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

La liste de services interdits de fourniture à la Russie sera mise en ligne et sera ajoutée à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est

summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-174 July 15, 2022

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
CANNABIS ACT

P.C. 2022-877 July 14, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations and the Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations* under

(a) subsections 55(2)^a and (2.1)^b of the *Controlled Drugs and Substances Act*^c; and

(b) subsections 139(6) and (7) of the *Cannabis Act*^d.

Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations and the Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

Controlled Drugs and Substances Act

Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations

1 Section 2 of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*¹ is replaced by the following:

Authority to designate

2 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and every provincial minister are authorized to designate any police force within the jurisdiction of that Minister or the provincial minister for the purposes of these Regulations or any of its provisions.

^a S.C. 2017, c. 7, ss. 40(16) and (17)

^b S.C. 2017, c. 7, ss. 40(18) and (19)

^c S.C. 1996, c. 19

^d S.C. 2018, c. 16

¹ SOR/97-234

Enregistrement
DORS/2022-174 Le 15 juillet 2022

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2022-877 Le 14 juillet 2022

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 55(2)^a et (2.1)^b de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^c;

b) des paragraphes 139(6) et (7) de la *Loi sur le cannabis*^d.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1 L'article 2 du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de désigner

2 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et les ministres provinciaux sont autorisés à désigner, aux fins d'application du présent règlement ou de telles de ses dispositions, un ou plusieurs corps policiers relevant de leur compétence respective.

^a L.C. 2017, ch. 7, par. 40(16) et (17)

^b L.C. 2017, ch. 7, par. 40(18) et (19)

^c L.C. 1996, ch. 19

^d L.C. 2018, ch. 16

¹ DORS/97-234

2 The heading “Sections 5, 6 or 7 of the Act” before section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Sections 5 to 7.1 of the Act

3 The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Street drugs

3 A member of a police force is exempt from the application of any of sections 5 to 7.1 of the Act if the member engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those sections that involves a substance other than a substance referred to in any of subsections 8(1), 11(1) and 13(1) of these Regulations, of which the member has come into possession during a particular investigation, if the member

4 The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Direction and control

4 A person is exempt from the application of any of section 5 to 7.1 of the Act if the person engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those sections that involves a substance, other than a substance referred to in any of subsections 8(1), 11(1) and 13(1) of these Regulations, of which the person has come into possession, if the person

5 The Regulations are amended by replacing “Solicitor General of Canada” with “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness” in the following provisions:

(a) the portion of subsection 22(1) before paragraph (a); and

(b) subsection 23(1).

Cannabis Act

Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

6 The heading “Section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act” before section 3 of the Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations² is replaced by the following:

Sections 8 and 9 to 14 of the Act

2 L’intertitre « Articles 5, 6 ou 7 de la Loi » précédant l’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Articles 5 à 7.1 de la Loi

3 Le passage de l’article 3 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Drogues de la rue

3 Est soustrait à l’application des articles 5 à 7.1 de la Loi le membre d’un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités visées à ces articles qui ont trait à des substances, autres que celles visées aux paragraphes 8(1), 11(1) ou 13(1) du présent règlement, dont il est entré en possession au cours d’une enquête particulière, si les conditions suivantes sont réunies :

4 Le passage de l’article 4 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne supervisée

4 Est soustrait à l’application des articles 5 à 7.1 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités visées à ces articles qui ont trait à des substances, autres que celles visées aux paragraphes 8(1), 11(1) ou 13(1) du présent règlement, dont il est entré en possession, s’il agit :

5 Dans les passages ci-après du même règlement, « solliciteur général du Canada » est remplacé par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » :

a) le passage du paragraphe 22(1) précédant l’alinéa a);

b) le paragraphe 23(1).

Loi sur le cannabis

Règlement sur l’exécution policière de la Loi sur le cannabis

6 L’intertitre « Articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi » précédant l’article 3 du Règlement sur l’exécution policière de la Loi sur le cannabis² est remplacé par ce qui suit :

Articles 8 et 9 à 14 de la Loi

² SOR/2018-151

² DORS/2018-151

7 The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Offences — general — police

3 A member of a police force or of the military police is exempt from the application of any of sections 8 and 9 to 14 of the Act, as applicable, if the member engages in any activity referred to in those sections involving cannabis — other than cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported or exported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations — of which the member has come into possession during a particular investigation, if the member

8 The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Offences — general — direction and control

4 A person is exempt from the application of any of sections 8 and 9 to 14 of the Act, as applicable, if the person engages in any activity referred to in those sections involving cannabis — other than cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported or exported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations — of which the person has come into possession, if the person

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Controlled Drugs and Substances Act* [CDSA] (*Police Enforcement*) Regulations and the *Cannabis Act* [CA] (*Police Enforcement*) Regulations (the Regulations) allow for designated law enforcement personnel to be exempted from certain criminal acts committed in good faith through the course of conducting or directing a drug investigation. However, an infraction created through the 2017 amendments to the CDSA prohibits to possess, produce, sell, import or transport anything intended to be used for the production or trafficking in a controlled substance, was not subsequently included in the CDSA Police Enforcement Regulations (PER). Given that the CA Police

7 Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infractions — général — policier

3 Est soustrait à l'application des articles 8 et 9 à 14 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis — autre que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement — dont il est entré en possession au cours d'une enquête particulière, si les conditions suivantes sont réunies :

8 Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infractions — général — personne supervisée

4 Est soustraite à l'application des articles 8 et 9 à 14 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis — autre que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement — dont elle est entrée en possession, si les conditions suivantes sont réunies :

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) et le Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis [LC] (les règlements) permettent d'exempter le personnel désigné chargé de l'application de la loi de certains actes criminels commis de bonne foi dans le cadre de la conduite ou de la direction d'une enquête sur les drogues. Toutefois, une infraction créée par les modifications apportées en 2017 à la LRCDAS, qui interdit de posséder, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter toute chose destinée à être utilisée pour la production ou le trafic d'une substance contrôlée, n'a pas été

Enforcement Regulations were copied from those of the CDSA, a similar omission is found in relation to the section prohibiting to possess, produce, sell, distribute or import anything intended that it will be used to produce, sell or distribute illicit cannabis. The absence of these sections from the list of exemptions does not align with the policy intent of the regulations and may jeopardize law enforcement operations and the successful prosecution of criminal offences committed under these Acts. Regulatory amendments are therefore necessary to address this administrative error.

Background

Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations

In a 1999 decision (*R. v. Campbell*), the Supreme Court of Canada found that law enforcement was not immune from criminal liability for criminal acts they committed during the course of an investigation, even if those acts were executed in good faith. This case was a result of an investigation that took place in 1991. The trial decision was rendered in 1995, which was then successfully appealed in 1997.

As a consequence of the evolution of this case, the CDSA (Police Enforcement) Regulations were introduced in 1997 to authorize the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), as well as provincial and municipal police forces, and anyone acting under their direction and control, to commit offences under the CDSA (trafficking, importation, exportation and production of controlled drugs and substances), when doing so in the course of an investigation conducted under an Act of Parliament. The CDSA (Police Enforcement) Regulations provide exemptions to law enforcement to conduct covert operations related to the possession of drugs scheduled under the Act, without facing criminal liability.

Bill C-37, *An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts* received royal assent on May 18, 2017. This Act amended the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Customs Act* and other legislation to better equip health and law enforcement officials in their efforts to reduce the harms associated with drug and substance use in Canada. One of the legislative amendments included the prohibition of possessing, producing, selling, importing or transporting anything intending that it would be used to produce or traffic in illegal substances. “Anything” could include, for example, a pill press, a vehicle with a hidden compartment, a vehicle without a hidden compartment, marijuana growing equipment, or a phone with or without

ajoutée par la suite dans le Règlement sur l’exécution policière de la LRCDAS (REP). Étant donné que le Règlement sur l’exécution policière de la LC a été copié sur celui de la LRCDAS, on constate une omission similaire en ce qui concerne l’article interdisant de posséder, produire, vendre, distribuer ou importer toute chose destinée à être utilisée pour produire, vendre ou distribuer du cannabis illicite. L’absence de ces articles de la liste des exemptions n’est pas conforme à l’intention stratégique du règlement et peut compromettre les opérations d’application de la loi et le succès des poursuites des infractions criminelles commises en vertu de ces lois. Des modifications réglementaires sont donc nécessaires pour corriger cette erreur administrative.

Contexte

Règlement sur l’exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Dans une décision rendue en 1999 (*R. c. Campbell*), la Cour suprême du Canada a conclu que les organismes d’application de la loi n’étaient pas à l’abri de la responsabilité pénale pour les actes criminels qu’ils commettaient au cours d’une enquête, même si ces actes étaient exécutés de bonne foi. Cette affaire est le résultat d’une enquête qui a eu lieu en 1991. La décision de première instance a été rendue en 1995, puis a été portée en appel avec succès en 1997.

En conséquence de l’évolution de cette affaire, le Règlement sur l’exécution policière de la LRCDAS a été introduit en 1997 pour autoriser la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi que les forces de police provinciales et municipales, et toute personne agissant sous leur direction et leur contrôle, à commettre des infractions à la LRCDAS (trafic, importation, exportation et production de drogues et de substances contrôlées), lorsqu’ils le font au cours d’une enquête menée en vertu d’une loi du Parlement. Le Règlement sur l’exécution policière de la LRCDAS prévoit des exemptions permettant aux forces de l’ordre de mener des opérations secrètes liées à la possession de drogues répertoriées dans la Loi, sans encourir de responsabilité pénale.

Le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d’autres lois* a reçu la sanction royale le 18 mai 2017. Cette loi a modifié la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les douanes* et d’autres lois afin de mieux équiper les responsables de la santé et de l’application de la loi dans leurs efforts pour réduire les méfaits associés à la consommation de drogues et de substances au Canada. L’une des modifications législatives comprenait l’interdiction de posséder, de produire, de vendre, d’importer ou de transporter toute chose dans l’intention de l’utiliser pour la production ou le trafic de substances illégales. « Tout » pourrait inclure, par exemple, un pillulier, un véhicule

an embedded decryption capability. This new prohibition was not added to the Regulations' list of exemptions following the royal assent of the legislation.

On June 26, 2018, the Governor in Council approved the *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations*, which authorized the RCMP, provincial and municipal police forces, the military police and anyone acting under their direction and control to commit offences under the *Cannabis Act* (e.g. distribution, sale, importation, exportation, possession and production of cannabis) when doing so in the course of an investigation conducted under an Act of Parliament. However, the *Cannabis Act's* prohibition on possessing, producing, selling, distributing or importing anything with the intention that it will be used to produce, sell or distribute illicit cannabis is not currently included in the list of exemptions in the Regulations.

The absence of these sections in the list of exemptions in the PER were unintended omissions at the time of amendment or enactment.

Consequential amendments are needed to update the Regulations to include exemptions for law enforcement when conducting or directing investigations under the CDSA, CA, or any other related Act of Parliament.

Description

The regulatory proposal makes amendments to the CDSA (Police Enforcement) Regulations and the CA (Police Enforcement) Regulations to exempt law enforcement (i.e. RCMP, provincial and municipal police forces, and anyone acting under their direction and control) from committing an offence related to (i) possessing, producing, selling, importing or transporting anything intending that it would be used to produce or traffic in illegal substances; and (ii) possessing, producing, selling, distributing or importing anything with the intention that it will be used to produce, sell or distribute illicit cannabis, if the acts are committed in good faith in the course of conducting or directing a drug investigation.

Regulatory development

Consultation

In consultation with the Public Prosecution Services of Canada and the RCMP, it was determined that these exemptions are required to ensure that law enforcement investigative techniques used to enforce drug laws are not unduly restricted. In light of the missing exemptions, a

avec un compartiment caché, un véhicule sans compartiment caché, du matériel de culture de marijuana ou un téléphone avec ou sans capacité de décryptage intégrée. Cette nouvelle interdiction n'a pas été ajoutée à la liste des exemptions du Règlement après la sanction royale de la législation.

Le 26 juin 2018, le gouverneur en conseil a approuvé le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis*, qui autorise la GRC, les services de police provinciaux et municipaux, la police militaire et toute personne agissant sous leur direction et leur contrôle à commettre des infractions à la *Loi sur le cannabis* (par exemple la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, la possession et la production de cannabis) lorsqu'ils le font dans le cadre d'une enquête menée en vertu d'une loi fédérale. Toutefois, l'interdiction prévue par la *Loi sur le cannabis* de posséder, produire, vendre, distribuer ou importer toute chose dans l'intention de l'utiliser pour produire, vendre ou distribuer du cannabis illicite ne figure pas actuellement dans la liste des exemptions du Règlement.

L'absence de ces articles dans la liste des exemptions du REP constitue des omissions involontaires au moment de l'amendement ou de la promulgation.

Des modifications corrélatives sont nécessaires pour mettre à jour le Règlement afin d'inclure des exemptions pour les organismes d'application de la loi lorsqu'ils mènent ou dirigent des enquêtes en vertu de la LRCDas, de la LC ou de toute autre loi connexe du Parlement.

Description

Le projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur l'exécution policière de la LRCDas et au Règlement sur l'exécution policière de la LC afin d'exempter les organismes d'application de la loi (c'est-à-dire la GRC, les forces de police provinciales et municipales et toute personne agissant sous leur direction et leur contrôle) de commettre une infraction liée à : (i) la possession, la production, la vente, l'importation ou le transport de toute chose dans l'intention de l'utiliser pour produire ou faire le trafic de substances illicites; (ii) la possession, la production, la vente, la distribution ou l'importation de toute chose dans l'intention de l'utiliser pour produire, vendre ou distribuer du cannabis illicite, si les actes sont commis de bonne foi dans le cadre de la conduite ou de la direction d'une enquête sur les drogues.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En consultation avec le Service des poursuites pénales du Canada et la GRC, il a été déterminé que ces exemptions sont nécessaires pour s'assurer que les techniques d'enquête utilisées pour faire respecter les lois sur les drogues ne sont pas indûment restreintes. En raison des

number of criminal investigations involving Canadian citizens or Canadian companies operating on Canadian soil could not be conducted by the RCMP.

As these amendments are designed to correct unintended omissions at the time when the CDSA was amended or the *Cannabis Act* proclaimed, and are aligned with the legislative intent of both Acts and with the other exemptions granted in the current regulations, no external consultations were conducted, and a prepublication comment period was not undertaken.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts or obligations.

Regulatory analysis

The CDSA and *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations* exempt the RCMP, provincial and municipal police forces, and anyone acting under their direction and control (hereinafter referred to as “law enforcement”), from the application of the offence provisions (e.g. possession, production, trafficking of illegal substances in the CDSA, and distribution, sale, importation, exportation, possession and production of cannabis) when doing so in the course of an investigation conducted under an Act of Parliament.

This amendment exempts law enforcement personnel from prosecutions when conducting or directing certain investigations. The only method to achieve this result is through a regulatory amendment to change the authorities.

Benefits and costs

Activities for which the exemptions are being sought may have occurred in the past but are not currently being performed and will not be performed in the absence of the regulatory proposal.

Baseline scenario

In the baseline scenario, investigations of drug-related offences are being carried out. However, law enforcement members working undercover cannot provide anything related to the possession, production, selling or importing of anything intended to be used to traffic in controlled

exemptions manquantes, un certain nombre d'enquêtes criminelles impliquant des citoyens canadiens ou des entreprises canadiennes opérant sur le sol canadien n'ont pu être menées par la GRC.

Comme ces modifications visent à corriger des omissions involontaires au moment de la modification de la LRC-DAS ou de la proclamation de la *Loi sur le cannabis*, et qu'elles sont conformes à l'intention législative des deux lois et aux autres exemptions accordées dans le règlement actuel, aucune consultation externe n'a été menée et aucune période de commentaires préalable à la publication n'a été entreprise.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation a examiné la portée géographique et le sujet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas relevé d'impact potentiel sur les traités modernes ou d'obligations.

Analyse de la réglementation

Le Règlement sur l'exécution policière de la LRC-DAS et le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis* exemptent la GRC, les services de police provinciaux et municipaux, ainsi que toute personne agissant sous leur direction et leur contrôle (ci-après « application de la loi »), de l'application des dispositions relatives aux infractions (par exemple la possession, la production et le trafic de substances illégales dans la LRC-DAS, et la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, la possession et la production de cannabis) lorsqu'ils le font dans le cadre d'une enquête menée en vertu d'une loi du Parlement.

Cette modification exempte les membres des forces de l'ordre de poursuites lorsqu'ils mènent ou dirigent certaines enquêtes. La seule méthode permettant d'atteindre ce résultat est une modification réglementaire visant à changer les autorités.

Avantages et coûts

Les activités pour lesquelles les exemptions sont demandées peuvent avoir eu lieu dans le passé, mais ne sont pas en cours et ne seront pas réalisées en l'absence du projet de règlement.

Scénario de base

Dans le scénario de base, des enquêtes sur des infractions liées à la drogue sont menées. Toutefois, les membres des forces de l'ordre travaillant sous couverture ne peuvent fournir aucun élément lié à la possession, à la production, à la vente ou à l'importation d'un objet destiné à être

substances (e.g. encrypted cell phones, cars with hidden compartments, or a pill press) to further their investigations as this would result in potential criminal liability. Nothing currently prevents law enforcement from bringing drug-related cases to trial. However, the quality of evidence that can be obtained is limited by the inability to use these additional tools that would afford the best evidence.

Regulatory scenario

Under this regulatory proposal, law enforcement members working undercover are permitted to provide anything related to the possession, production, selling or importing of anything intended to be used to traffic in controlled substances. Proper authorizations (e.g. wire-tapping) may need to be secured to ensure that the operation is legally conducted.

Costs

Activities covered by the regulatory proposal have occurred in the past. In carrying out these activities in the past, the necessary equipment and other needed resources were acquired. As a result, law enforcement organizations already have in place the tools and trained personnel to conduct these operations without requiring incremental resources. The regulatory proposal will, however, impose a small cost related to acquiring any incremental authorizations as may be required (i.e. authorizations to preform newly exempted actions) to ensure that the operation is legally conducted.

Benefits

The incremental benefit of the regulatory proposal is the increase in the probability of conviction in cases involving drug crimes and the consequent reduction in the availability of illicit substances and illicit cannabis.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations will not impact Canadian businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

utilisé pour le trafic de substances contrôlées (par exemple des téléphones portables cryptés, des voitures avec des compartiments cachés ou un pilulier) pour faire avancer leurs enquêtes, car cela entraînerait une responsabilité pénale potentielle. Rien n'empêche actuellement les forces de l'ordre d'engager des poursuites judiciaires dans les affaires de drogue. Cependant, la qualité des preuves qui peuvent être obtenues est limitée par l'impossibilité d'utiliser ces outils supplémentaires qui permettraient d'obtenir les meilleures preuves.

Scénario réglementaire

En vertu de ce projet de règlement, les membres des forces de l'ordre travaillant sous couverture sont autorisés à fournir tout ce qui a trait à la possession, la production, la vente ou l'importation de tout ce qui est destiné à être utilisé pour le trafic de substances contrôlées. Il peut être nécessaire d'obtenir les autorisations appropriées (par exemple l'écoute électronique) pour s'assurer que l'opération est menée légalement.

Coûts

Les activités couvertes par le projet de règlement ont eu lieu dans le passé. Pour mener à bien ces activités dans le passé, les équipements nécessaires et les autres ressources requises ont été acquis. Par conséquent, les organismes chargés de l'application de la loi disposent déjà des outils et du personnel formé pour mener ces opérations sans avoir besoin de ressources supplémentaires. Le projet de règlement imposera toutefois un petit coût lié à l'acquisition de toutes les autorisations supplémentaires qui pourraient être nécessaires (c'est-à-dire les autorisations pour effectuer les actions nouvellement exemptées) pour garantir que l'opération est menée légalement.

Avantages

L'avantage supplémentaire du projet de règlement est l'augmentation de la probabilité de condamnation dans les cas de crimes liés à la drogue et la réduction conséquente de la disponibilité des substances illicites et du cannabis illicite.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de l'optique de petite entreprise a conclu que le projet de règlement n'aura pas d'impact sur les entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'incidence sur les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulation will facilitate Canadian law enforcement cooperation with law enforcement agencies from other countries (e.g. the United States, France, Australia) which currently do not experience the same limitations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required as the regulatory proposal has no impact on the environment and are not expected to impact Canada's 2030 and net zero by 2050 emission targets.

Gender-based analysis plus

A preliminary gender-based analysis plus (GBA+) was completed and it was determined that the regulatory proposal is not expected to have any gendered-specific impacts.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulatory proposal will come into force on the date that they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The Minister of Public Safety will send a letter to the President of the Canadian Association of Chiefs of Police, as well as the Commissioner of the RCMP to ensure that law enforcement across the country are aware of the changes.

The regulatory proposal will be enforced by existing independent internal affairs organizations throughout Canada that work to ensure that improper conduct by law enforcement is appropriately dealt with. For example, in the case of the RCMP, the responsible organization is the Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP; in the case of provinces, the responsible organizations are independent provincial offices set up to investigate complaints against the police as well as professional standards units within police services (e.g. in Ontario, the responsible body is the Office of the Independent Police Review Director, which may refer the case to the professional standards unit of the police service).

In addition to these enforcement mechanisms (which will involve disciplinary proceedings, if determined to be required), law enforcement will be criminally liable and therefore subject to a criminal investigation, should they

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement facilitera la collaboration des services répressifs canadiens avec les services répressifs d'autres pays (par exemple les États-Unis, la France, l'Australie) qui ne connaissent pas actuellement les mêmes limitations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire, car le projet de règlement n'a pas d'incidence sur l'environnement et ne devrait pas avoir de répercussions sur les objectifs du Canada en matière d'émissions pour 2030 et d'émissions nettes nulles pour 2050.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire a été réalisée et il a été déterminé que le projet de règlement ne devrait pas avoir d'impact spécifique au genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le ministre de la Sécurité publique enverra une lettre au président de l'Association canadienne des chefs de police, ainsi qu'à la commissaire de la GRC, afin de s'assurer que les organismes d'application de la loi de tout le pays sont au courant des changements.

Le projet de règlement sera appliqué par les organisations indépendantes d'affaires internes existantes dans tout le Canada qui veillent à ce que les comportements inappropriés des forces de l'ordre soient traités de manière appropriée. Par exemple, dans le cas de la GRC, l'organisme responsable est la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC; dans le cas des provinces, les organismes responsables sont des bureaux provinciaux indépendants mis sur pied pour enquêter sur les plaintes contre la police ainsi que des unités de normes professionnelles au sein des services de police (par exemple en Ontario, l'organisme responsable est le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, qui peut renvoyer le cas à l'unité de normes professionnelles du service de police).

En plus de ces mécanismes d'application (qui impliqueront des procédures disciplinaires, si elles sont jugées nécessaires), les agents chargés de l'application de la loi seront pénalement responsables et feront donc

act outside the scope and guidelines set out by the Regulations.

l'objet d'une enquête criminelle s'ils agissent en dehors du champ d'application et des lignes directrices établis par le Règlement.

Contact

Kristin McLeod
Director
Drug Policy Division
Law Enforcement Directorate
Crime Prevention Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-697-8615
Email: kristin.mcleod@canada.ca

Personne-ressource

Kristin McLeod
Directrice
Division de la politique antidrogue
Direction de l'application de la loi
Secteur de la prévention du crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-697-8615
Courriel : kristin.mcleod@canada.ca

Registration
SOR/2022-175 July 15, 2022

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2022-878 July 14, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 136(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Amendments

1 (1) The portion of subsection 2(7) of the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) No person shall operate a power-driven vessel or a vessel driven by electrical propulsion at a speed in excess of 10 km/h within 30 m of the shore in the following waters:

(2) The portion of paragraph 2(8)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in respect of a vessel, if the vessel is operated

Enregistrement
DORS/2022-175 Le 15 juillet 2022

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2022-878 Le 14 juillet 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 136(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 2(7) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Il est interdit d'utiliser à une vitesse supérieure à 10 km/h un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à 30 m ou moins de la rive dans les eaux suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 2(8)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) au bâtiment qui est utilisé :

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2008-120

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2008-120

2 (1) The portion of item 18 of the table to section 16 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Persons or classes of persons
18	A special constable or municipal inspector for the following entities in Quebec: Municipality of Austin, Municipality of Ayer's Cliff, Potton Township, Stanstead Township, Hatley Township, Municipality of Hatley, City of Magog, Regional County Municipality of Memphrémagog, Municipality of the Village of North Hatley, Municipality of Ogden, Municipality of Sainte-Catherine-de-Hatley, Municipality of Adstock, Municipality of Lambton, Municipality of Saint-Romain, Municipality of Saint-Joseph-de-Coleraine, Municipality of Sainte-Praxède, Municipality of Stornoway, City of Lac-Brome, Municipality of Saint-Ferdinand, Municipality of Saint-Adolphe-d'Howard, City of Estérel, City of Sainte-Agathe-des-Monts, Township Municipality of Orford, Municipality of Saint-Hippolyte, Municipality of Ivry-sur-le-Lac and Municipality of Lac-Simon

(2) The table to section 16 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Persons or classes of persons	Column 2 Geographic location
28	A peace officer appointed under section 7 of the <i>Alberta Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, c. P-3.5, and employed by Vulcan County	Alberta

3 Item 15 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
15	Bob Lake	Lac à Bob	45°56'50" 73°48'50"

2 (1) Le passage de l'article 18 du tableau de l'article 16 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Personnes ou catégories de personnes
18	Agent de police spécial ou inspecteur municipal des entités suivantes au Québec : municipalité d'Austin, municipalité d'Ayer's Cliff, canton de Potton, canton de Stanstead, canton de Hatley, municipalité de Hatley, ville de Magog, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, municipalité du village de North Hatley, municipalité d'Ogden, municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, municipalité d'Adstock, municipalité de Lambton, municipalité de Saint-Romain, municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité de Sainte-Praxède, municipalité de Stornoway, ville de Lac-Brome, municipalité de Saint-Ferdinand, municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ville d'Estérel, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, municipalité du canton d'Orford, municipalité de Saint-Hippolyte, municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et municipalité de Lac-Simon

(2) Le tableau de l'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique
28	Agent de la paix nommé en vertu de l'article 7 de la loi de l'Alberta intitulée <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, ch. P-3.5 et employé par le comté de Vulcan	En Alberta

3 L'article 15 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
15	Lac Bob	Lac à Bob	45°56'50" 73°48'50"

4 The heading of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

**Waters on Which
Power-driven Vessels and
Vessels Driven by Electrical
Propulsion That Have an
Aggregate Maximum Power
Greater than 7.5 kW Are
Prohibited**

5 The portion of item 83 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name
Item		
83	Rougeaud Lake	Lac de la Rouge

6 The portion of item 134 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item		
134	Ricard Lake	45°45'06" 76°11'12"

7 The portion of item 166 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item	
166	48°46'40" 78°22'26"

4 Le titre de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**Eaux dans lesquelles les
bâtiments à propulsion
mécanique et les bâtiments à
propulsion électrique dont la
puissance maximale cumulée
est supérieure à 7,5 kW sont
interdits**

5 Le passage de l'article 83 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local
Article		
83	Lac Rougeaud	Lac de la Rouge

6 Le passage de l'article 134 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article		
134	Lac Ricard	45°45'06" 76°11'12"

7 Le passage de l'article 166 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article	
166	48°46'40" 78°22'26"

8 Item 167 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item			
167	À Fillion Lake	Lac Fillion	48°49'56" 78°23'40"

9 The portion of item 168 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item		
168	À Magny Lake	48°51'25" 78°23'00"

10 The portion of item 209 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item	
209	45°40'41" 76°17'46"

11 The portion of items 210 and 211 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item		
210	Anderson Lake	45°42'32" 76°06'21"
211	Adam-Drouin Lake	45°42'55" 76°06'28"

8 L'article 167 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article			
167	Lac à Fillion	Lac Fillion	48°49'56" 78°23'40"

9 Le passage de l'article 168 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article		
168	Lac à Magny	48°51'25" 78°23'00"

10 Le passage de l'article 209 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article	
209	45°40'41" 76°17'46"

11 Le passage des articles 210 et 211 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article		
210	Lac Anderson	45°42'32" 76°06'21"
211	Lac Adam-Drouin	45°42'55" 76°06'28"

12 The portion of item 10 under the heading “Haliburton Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
10	That part of the Gull River between the boundaries of Algonquin Highlands Township and the united townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde (45°06'20" 78°37'47") and Maple Lake (45°06'22" 78°39'00") in Algonquin Highlands Township, all within Haliburton County	45°06'20" 78°37'47" to 45°06'22" 78°39'00"	45°06'28" 78°38'34"

12 Le passage de l'article 10 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
10	La partie de la rivière Gull comprise entre les limites du canton d'Algonquin Highlands et celles des cantons unis de Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre et Clyde (45°06'20" 78°37'47") et le lac Maple (45°06'22" 78°39'00") dans le canton d'Algonquin Highlands, le tout étant situé dans le comté de Haliburton	45°06'20" 78°37'47" à 45°06'22" 78°39'00"	45°06'28" 78°38'34"

13 The portion of item 49 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
49	46°23'20" 75°17'35"

13 Le passage de l'article 49 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
49	46°23'20" 75°17'35"

14 The portion of items 52 and 53 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description
52	Manitou Lake between Nord Bay (Lacasse) at coordinates 46°04'07.6" 74°20'33.9" and Cap de la Mousse, locally known as Adams Point, at coordinates 46°03'38.5" 74°21'23.7"
53	Manitou Lake in the channel of the island locally known as McCall Island between the northern end of the channel at coordinates 46°03'06.0" 74°22'02.9" and the southern end of the channel at coordinates 46°02'51.5" 74°22'04.3"

14 Le passage des articles 52 et 53 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description
52	Lac Manitou entre la baie Nord (Lacasse) située par 46°04'07,6" 74°20'33,9" et le Cap de la Mousse, connu localement sous le nom de la pointe Adams, situé par 46°03'38,5" 74°21'23,7"
53	Lac Manitou dans le chenal de l'île connue localement sous le nom de l'île McCall entre l'extrémité nord du chenal situé par 46°03'06,0" 74°22'02,9" et l'extrémité sud du chenal situé par 46°02'51,5" 74°22'04,3"

15 The portion of item 167 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
167	49°52'00" 77°26'47"

16 The portion of items 268 and 269 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
268	46°29'00" 75°19'24"
269	46°27'43" 75°26'36"

17 The portion of items 271 to 277 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
271	46°25'49" 75°24'59"
272	46°27'13" 75°24'26"
273	46°20'54" 75°27'32"
274	46°21'46" 75°26'02"
275	46°29'21" 75°21'41"
276	46°29'41" 75°21'07"
277	46°28'11" 75°21'01"

18 The portion of items 279 to 283 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
279	46°27'40" 75°18'54"
280	46°28'53" 75°18'12"
281	46°26'12" 75°19'24"
282	46°28'05" 75°17'19"
283	46°15'15" 75°25'23"

15 Le passage de l'article 167 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
167	49°52'00" 77°26'47"

16 Le passage des articles 268 et 269 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
268	46°29'00" 75°19'24"
269	46°27'43" 75°26'36"

17 Le passage des articles 271 à 277 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
271	46°25'49" 75°24'59"
272	46°27'13" 75°24'26"
273	46°20'54" 75°27'32"
274	46°21'46" 75°26'02"
275	46°29'21" 75°21'41"
276	46°29'41" 75°21'07"
277	46°28'11" 75°21'01"

18 Le passage des articles 279 à 283 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
279	46°27'40" 75°18'54"
280	46°28'53" 75°18'12"
281	46°26'12" 75°19'24"
282	46°28'05" 75°17'19"
283	46°15'15" 75°25'23"

19 The portion of items 285 and 286 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
285	46°16'26" 75°24'21"
286	46°15'51" 75°24'11"

20 The portion of item 287 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
287	D'Youville Lake	46°27'37" 75°15'56"

21 The portion of items 288 to 292 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
288	46°27'17" 75°15'16"
289	46°25'32" 75°15'08"
290	46°25'05" 75°18'22"
291	46°25'19" 75°17'52"
292	46°24'18" 75°17'11"

22 The portion of items 295 to 298 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
295	46°24'38" 75°14'06"
296	46°23'00" 75°14'56"
297	46°28'16" 75°16'07"
298	46°25'31" 75°21'16"

19 Le passage des articles 285 et 286 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
285	46°16'26" 75°24'21"
286	46°15'51" 75°24'11"

20 Le passage de l'article 287 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
287	Lac d'Youville	46°27'37" 75°15'56"

21 Le passage des articles 288 à 292 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
288	46°27'17" 75°15'16"
289	46°25'32" 75°15'08"
290	46°25'05" 75°18'22"
291	46°25'19" 75°17'52"
292	46°24'18" 75°17'11"

22 Le passage des articles 295 à 298 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
295	46°24'38" 75°14'06"
296	46°23'00" 75°14'56"
297	46°28'16" 75°16'07"
298	46°25'31" 75°21'16"

23 The portion of item 300 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
300	46°22'20" 75°14'19"

24 The portion of items 303 to 307 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
303	46°16'36" 75°25'56"
304	46°15'34" 75°26'31"
305	46°20'56" 75°14'03"
306	46°25'52" 75°17'36"
307	46°18'07" 75°27'38"

25 The portion of item 308 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
308	Du Canard Lake	46°14'05" 75°25'46"

26 The portion of items 309 to 315 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
309	46°26'34" 75°19'11"
310	46°26'54" 75°19'44"
311	46°22'55" 75°13'33"
312	46°21'02" 75°14'22"
313	46°19'48" 75°14'04"
314	46°19'36" 75°14'40"
315	46°20'03" 75°27'29"

23 Le passage de l'article 300 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
300	46°22'20" 75°14'19"

24 Le passage des articles 303 à 307 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
303	46°16'36" 75°25'56"
304	46°15'34" 75°26'31"
305	46°20'56" 75°14'03"
306	46°25'52" 75°17'36"
307	46°18'07" 75°27'38"

25 Le passage de l'article 308 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
308	Lac du Canard	46°14'05" 75°25'46"

26 Le passage des articles 309 à 315 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
309	46°26'34" 75°19'11"
310	46°26'54" 75°19'44"
311	46°22'55" 75°13'33"
312	46°21'02" 75°14'22"
313	46°19'48" 75°14'04"
314	46°19'36" 75°14'40"
315	46°20'03" 75°27'29"

27 The portion of items 317 and 318 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
317	46°20'25" 75°24'44"
318	46°14'18" 75°26'30"

28 The portion of item 53 of Part 5 of Schedule 7 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
53	48°46'40" 78°22'26"

29 The portion of items 54 and 55 of Part 5 of Schedule 7 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
54	À Fillion Lake	48°49'56" 78°23'40"
55	À Magny Lake	48°51'25" 78°23'00"

30 The portion of item 70 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
70	48°46'40" 78°22'26"

31 Item 71 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
71	À Fillion Lake	Lac Fillion	48°49'56" 78°23'40"

27 Le passage des articles 317 et 318 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
317	46°20'25" 75°24'44"
318	46°14'18" 75°26'30"

28 Le passage de l'article 53 de la partie 5 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
53	48°46'40" 78°22'26"

29 Le passage des articles 54 et 55 de la partie 5 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
54	Lac à Fillion	48°49'56" 78°23'40"
55	Lac à Magny	48°51'25" 78°23'00"

30 Le passage de l'article 70 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
70	48°46'40" 78°22'26"

31 L'article 71 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
71	Lac à Fillion	Lac Fillion	48°49'56" 78°23'40"

32 The portion of item 72 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item		
72	À Magny Lake	48°51'25" 78°23'00"

Coming into Force

33 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Due to the distinct nature of the issues being addressed by this regulatory initiative, the issues have been separated into three themes.

Correcting an oversight

Subsection 2(7) of the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations) applies a speed limit to power-driven vessels of 10 km/h within 30 metres of the shore in specified waters. This restriction is also known as the universal shoreline speed limit as it applies to rivers, lakes and costal waters of the provinces impacted by the restriction (i.e. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia).

In 2020, the Regulations were amended to ensure that vessels powered by electric motors were subject to the same operation restrictions as power-driven vessels. Due to an inadvertent omission, the changes did not explicitly identify vessels powered by electric motors in relation to the universal shoreline speed limit. Significant advances in technology have increased the power of electric motors on vessels, rendering them capable of performing a variety of different activities, including recreational towing, and of reaching high speeds quickly (e.g. electric personal watercraft). These advances in technology on electric motors have made them comparable to power-driven vessels, and, therefore, their use on the waters specified under subsection 2(7) needed to be regulated.

32 Le passage de l'article 72 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article		
72	Lac à Magny	48°51'25" 78°23'00"

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En raison de la nature distincte des questions abordées par cette initiative réglementaire, les questions ont été séparées en trois thèmes.

Correction d'un oubli

Le paragraphe 2(7) du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement) applique une limite de vitesse aux bâtiments à propulsion mécanique de 10 km/h à moins de 30 mètres du rivage dans des eaux spécifiées. Cette restriction est également connue sous le nom de limite de vitesse universelle près des rives, car elle s'applique aux rivières, aux lacs et aux eaux côtières des provinces concernées par la restriction (c'est-à-dire la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse).

En 2020, le Règlement a été modifié pour faire en sorte que les bâtiments propulsés par des moteurs électriques soient assujettis aux mêmes restrictions d'exploitation que les bâtiments à propulsion mécanique. En raison d'une omission par inadvertance, les modifications n'ont pas explicitement identifié les navires propulsés par des moteurs électriques pour la restriction de la limite de vitesse universelle près du rivage. D'importants progrès technologiques ont augmenté la puissance des moteurs électriques sur les bâtiments, les rendant capables d'effectuer une variété d'activités différentes, y compris le remorquage récréatif, et d'atteindre rapidement des vitesses élevées (par exemple les motomarines électriques). Ces progrès technologiques sur les moteurs électriques les ont rendus comparables aux bâtiments à propulsion mécanique et, par conséquent, leur utilisation sur les eaux spécifiées au paragraphe 2(7) devait être réglementée.

Designation authority

To address concerns about boating safety and promote safe boating practices, it is common for municipalities with limited enforcement capacity to request the designation of enforcement personnel not currently authorized by the Regulations to enforce compliance. Most police forces across the country are currently designated under the Regulations. However, authorities in the municipalities of Ivry-sur-le-Lac (Quebec), Lac-Simon (Quebec), and Vulcan County (Alberta) were not designated and, therefore, requested that local enforcement personnel (e.g. peace officers) be authorized to enforce the Regulations in their respective municipalities.

Administrative corrections

In consultation with local authorities, Transport Canada (TC) discovered several minor errors and inconsistencies in the text of the Regulations, such as geographical coordinates misrepresenting the body of water impacted by the restriction. The amendments ensure that the most reliable and up-to-date information is contained within the Regulations, thereby enabling water body users to understand and comply with the restrictions, and supporting more effective enforcement of the listed restrictions.

In addition, following amendments to subsection 2(3) that came into force in 2020, it was noted that the name of Schedule 3 to the Regulations requires updating to reflect the prohibition on vessels driven by electrical propulsion.

Background

Pursuant to the Regulations, TC is responsible for regulating boating activities and navigation on Canadian waters to enhance the safety of navigation, to protect the public interest and to protect the environment. Under its mandate, TC receives and responds to requests made by local authorities to implement restrictions through the Regulations. Such restrictions can include prohibitions with respect to access to specified waters by vessels or classes of vessels; restrictions on the mode of propulsion used; maximum engine power or speed limits; and prohibitions on recreational towing (e.g. water-skiing) activities. These restrictions, which are set out in the schedules to the Regulations, include

- waters on which all vessels are prohibited;
- waters on which power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion are prohibited;
- waters on which power-driven vessels are prohibited and vessels driven by electrical propulsion are subject to an engine limit;

Pouvoir de désignation

Pour répondre aux préoccupations concernant la sécurité nautique et la promotion des pratiques de navigation sûres, il est courant que les municipalités ayant une capacité limitée d'application de la loi demandent la désignation de personnel d'application de la loi actuellement non autorisé par le Règlement afin de faire respecter la réglementation. La plupart des forces policières du pays sont actuellement désignées en vertu du Règlement. Toutefois, les autorités des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac (Québec), de Lac-Simon (Québec) et du comté de Vulcan (Alberta) n'étaient pas désignées et ont donc demandé que le personnel local chargé de l'application de la loi (par exemple les agents de la paix) soit autorisé à appliquer le Règlement dans leurs municipalités respectives.

Corrections administratives

En consultation avec les autorités locales, Transports Canada (TC) a découvert plusieurs erreurs et incohérences mineures dans le texte du Règlement, telles que des coordonnées géographiques représentant de façon erronée le plan d'eau touché par la restriction. Les modifications garantissent que les informations les plus fiables et les plus récentes sont contenues dans le Règlement, permettant ainsi aux utilisateurs des plans d'eau de comprendre et de respecter les restrictions et favorisant une application plus efficace des restrictions énumérées.

De plus, à la suite des modifications apportées au paragraphe 2(3) qui sont entrées en vigueur en 2020, il a été noté que le nom de l'annexe 3 du Règlement doit être mis à jour afin de refléter l'interdiction en lien avec les bâtiments à propulsion électrique.

Contexte

En vertu du Règlement, Transports Canada est chargé de réglementer les activités nautiques et la navigation sur les eaux canadiennes afin d'améliorer la sécurité de la navigation, de protéger l'intérêt public et de protéger l'environnement. Dans le cadre de son mandat, Transports Canada reçoit et répond aux demandes faites par les administrations locales pour mettre en œuvre des restrictions par le biais du Règlement. Ces restrictions peuvent inclure des interdictions d'accès à des eaux spécifiées par des bâtiments ou des catégories de bâtiments, des restrictions sur le mode de propulsion utilisé, des limites de puissance ou de vitesse maximale des moteurs et des interdictions sur les activités de remorquage récréatif (par exemple le ski nautique). Ces restrictions, qui sont énoncées dans les annexes du Règlement, comprennent :

- les eaux interdites à tous les bâtiments;
- les eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits;

- waters on which power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion are subject to a speed limit and/or subject to an engine power limit;
- waters on which towing a person on any sporting or recreational equipment, or allowing a person to wake surf, is prohibited except during the permitted hours; and
- waters on which a sporting, recreational or public event or activity is prohibited.

The schedules also specify waters in which a permit is required in order to hold a sporting, recreational or public event or activity (e.g. regattas and dragon boat races).

In April 2008, following the coming into force of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), the Regulations replaced the former *Boating Restriction Regulations*. When the *Boating Restriction Regulations* were first enacted in June 1972, the vessel restrictions were based on traditional electric trolling motors, with a power limit of approximately 1.5 kilowatts (kW). When the Regulations entered into force in 2008, subsection 2(7) (the universal shoreline speed limit restriction) and subsection 2(3) (Waters on Which Power-driven Vessels Are Prohibited) included restrictions on the use of power-driven vessels on certain bodies of water, while still enabling the use of traditional electric trolling motors. Traditional electric trolling motors were not a concern at the time because they were not powerful enough to enable the user to undertake the same kinds of activities as power-driven vessels.

However, since that time, significant advances in technology have increased the power of electric motors on vessels and made it necessary to regulate their use on specified waters. Consequently, on December 9, 2020, the Regulations were amended to ensure that vessels powered by electric motors were subject to the same operation restrictions as power-driven vessels ([SOR/2020-252](#)). Due to an inadvertent omission, the amendments did not explicitly apply to subsection 2(7) of the Regulations, which sets the universal shoreline speed limit. To ensure that restrictions, including the universal speed limit, apply consistently to both power-driven and electric propulsion vessels, which was the policy intention in December 2020, an amendment to subsection 2(7) was needed.

- les eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits et dans lesquelles les bâtiments à propulsion électrique sont assujettis à une puissance motrice maximale;
- les eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale ou à une puissance motrice maximale;
- les eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées;
- les eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit.

Les annexes précisent également les eaux dans lesquelles un permis est nécessaire pour organiser une activité ou un événement sportif, récréatif ou public (par exemple des régates et des courses de bateaux-dragons).

En avril 2008, suivant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), le Règlement a remplacé l'ancien *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Lorsque le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* a été promulgué pour la première fois en juin 1972, les restrictions étaient fondées sur les moteurs électriques de traîne traditionnels, avec une limite de puissance d'environ 1,5 kilowatt (kW). Lorsque le Règlement est entré en vigueur en 2008, le paragraphe 2(7) [restriction universelle de la vitesse près des rives] et le paragraphe 2(3) [eaux sur lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits] comprenaient des restrictions sur l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique sur certains plans d'eau, tout en permettant l'utilisation de moteurs électriques traditionnels. Les moteurs à propulsions électriques traditionnels ne posaient pas de problème à l'époque, car ils n'étaient pas assez puissants pour permettre à l'utilisateur d'entreprendre les mêmes types d'activités que les bâtiments à propulsion mécanique.

Cependant, depuis lors, des progrès technologiques importants ont augmenté la puissance des moteurs électriques sur les bâtiments et ont rendu nécessaire la réglementation de leur utilisation sur des eaux déterminées. Par conséquent, le 9 décembre 2020, le Règlement a été modifié pour faire en sorte que les bâtiments propulsés par des moteurs électriques soient soumis aux mêmes restrictions d'exploitation que les bâtiments à propulsion mécanique ([DORS/2020-252](#)). En raison d'une omission involontaire, les modifications ne s'appliquent pas explicitement au paragraphe 2(7) du Règlement, qui fixe la limite de vitesse universelle près des rives. Pour faire en sorte que les restrictions, y compris la limite de vitesse universelle, s'appliquent de manière cohérente aux bâtiments à propulsion électrique et à propulsion mécanique, ce qui était l'intention politique en décembre 2020, une modification du paragraphe 2(7) était nécessaire.

To enforce the Regulations, a law enforcement entity must be designated under section 16. A request to be designated originates at the local or provincial level. Upon review and approval of the request, the Regulations are amended to include that person or class of persons for enforcement purposes. To ensure compliance with the Regulations, a designated enforcement officer may stop any vessel or direct it to move as specified, stop and board any vessel at a reasonable time, direct a person regarding the operation of equipment on board the vessel and request any information or documents in the possession of any person on board the vessel.

Objective

Correcting an oversight

The objective of the amendment is to ensure the consistent application of the Regulations by including electric propulsion vessels in the restrictions under subsection 2(7), which already apply to power-driven vessels. This amendment corrects an oversight from when changes were made to the Regulations in December 2020. By correcting this oversight, the Regulations will ensure a consistent approach to restrictions for both power-driven and electric propulsion vessels, which provides clarity and certainty for boaters; ensures safety for all users of the bodies of water (e.g. boaters, swimmers); and protects against environmental damage (e.g. shoreline erosion).

Designation authority

The objective of designating peace officers in the municipalities of Ivry-sur-le-Lac (Quebec), Lac-Simon (Quebec), and Vulcan County (Alberta), is to provide for the enforcement of the Regulations in each of the respective jurisdictions.

Administrative corrections

The objective of the amendments for correcting geographic coordinates is to ensure clarity and certainty about restrictions for water body users and enforcement officers.

Description

Correcting an oversight

Electric propulsion vessels are added to subsection 2(7) of the Regulations to ensure that those vessels are subject to the same restrictions as power-driven vessels under similar circumstances. This aligns with the other existing restrictions (subsections 2(2) through 2(6)) in the Regulations where vessels driven by electrical propulsion are already subject to those restrictions.

Pour appliquer le Règlement, une entité chargée de l'application de la loi doit être désignée en vertu de l'article 16. La demande de désignation émane de l'échelon local ou provincial. Après examen et approbation de la demande, le Règlement est modifié pour inclure cette personne ou cette catégorie de personnes à titre d'agents d'exécution. Pour assurer le respect du Règlement, un agent d'exécution désigné peut immobiliser tout bâtiment ou lui ordonner de se déplacer comme indiqué, immobiliser tout bâtiment et y monter à bord à toute heure convenable, ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment et exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

Objectif

Correction d'un oubli

L'objectif de la modification est d'assurer l'application uniforme du Règlement en incluant les bâtiments à propulsion électrique dans les restrictions du paragraphe 2(7), qui s'appliquent déjà aux bâtiments à propulsion mécanique. Cette modification corrige un oubli lorsque des changements ont été apportés au Règlement en décembre 2020. Cette approche cohérente de la réglementation des bâtiments à propulsion mécanique et à propulsion électrique offre clarté et certitude aux plaisanciers, assure la sécurité de tous les utilisateurs des plans d'eau (par exemple les plaisanciers, les nageurs) et protège contre les dommages environnementaux (par exemple l'érosion du littoral).

Pouvoir de désignation

L'objectif de la désignation d'agents de la paix dans les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac (Québec), de Lac-Simon (Québec) et du comté de Vulcan (Alberta) est d'assurer l'application du Règlement dans chacune des juridictions respectives.

Corrections administratives

L'objectif des modifications relatives à la correction des coordonnées géographiques est d'assurer la clarté et la certitude de restrictions pour les utilisateurs des plans d'eau et les agents chargés de l'application de la loi.

Description

Correction d'un oubli

Les bâtiments à propulsion électrique sont ajoutés au paragraphe 2(7) du Règlement afin que ces bâtiments soient soumis aux mêmes restrictions que les bâtiments à propulsion mécanique dans des circonstances similaires. Cela s'aligne sur les autres restrictions existantes [paragraphe 2(2) à 2(6)] du Règlement, où les bâtiments à propulsion électrique sont déjà soumis à ces restrictions.

This change only applies to those water bodies where regulatory restrictions already exist.

In addition, the name of Schedule 3 to the Regulations (Waters on Which Power-driven Vessels Are Prohibited) is updated to reflect changes made to subsection 2(3) which came into force in December 2020. As subsection 2(3) places restrictions on vessels driven by electrical propulsion, the name of Schedule 3 is amended to reflect the electrical propulsion restriction and titled, “Waters on Which Power-driven Vessels or Vessels Driven by Electrical Propulsion with an Aggregate Maximum Power Greater than 7.5 kW Are Prohibited.”

Designation authority

The amendments designate, as appropriate, peace officers and marine patrol officers, employed in the municipalities of Ivry-sur-le-Lac (Quebec), Lac-Simon (Quebec), and Vulcan County (Alberta) as enforcement officers under section 16 of the Regulations. The enforcement designation enables these officers to enforce local restrictions on their respective bodies of water.

Administrative corrections

The amendments correct the geographic coordinates, the name and/or the description for one body of water in Ontario and 53 bodies of water in Quebec. These are minor changes with no impact to users of these bodies of water other than providing clearer descriptions and accurate geographic coordinates of each respective restriction.

Regulatory development

Consultation

The proposed amendments were presented to stakeholders at the fall 2020 and spring 2021 Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings, during the Standing Committee on Recreational Boating. CMAC attendees include boating safety organizations, law enforcement marine units, boating safety course providers, Canadian and U.S. Coast Guards, industry, academics, and others with an interest in recreational boating. During those presentations, no concerns about the proposed amendments were raised.

A virtual consultation took place from December 15, 2021, to February 14, 2022. This consultation opportunity was posted on TC's website inviting stakeholders to provide their comments on the proposed amendments. Stakeholders who frequently attend the CMAC Standing Committee on Recreational Boating and the National Recreational

Ce changement ne s'applique qu'aux plans d'eau pour lesquelles des restrictions réglementaires existent déjà.

De plus, le nom de l'annexe 3 du Règlement (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits) est mis à jour pour tenir compte des changements apportés au paragraphe 2(3) qui sont entrés en vigueur en décembre 2020. Étant donné que le paragraphe 2(3) impose maintenant des restrictions aux bâtiments à propulsion électrique, le nom de l'annexe 3 est modifié pour refléter la restriction relative à la propulsion électrique et s'intitule « Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou les bâtiments à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW sont interdits ».

Pouvoir de désignation

Les modifications désignent, selon le cas, les agents de la paix et les patrouilleurs nautiques employés dans les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac (Québec), de Lac-Simon (Québec) et du comté de Vulcan (Alberta) comme agents d'exécution en vertu de l'article 16 du Règlement. La désignation d'application permet à ces agents de faire respecter les restrictions locales sur leurs plans d'eau respectifs.

Corrections administratives

Les modifications corrigent les coordonnées géographiques, le nom ou la description d'un plan d'eau en Ontario et de 53 plans d'eau au Québec. Il s'agit de changements mineurs qui n'ont aucune incidence sur les utilisateurs de ces plans d'eau, si ce n'est qu'ils fournissent des descriptions plus claires et des coordonnées géographiques précises de chaque restriction respective.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications proposées ont été présentées aux intervenants lors des réunions du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) de l'automne 2020 et du printemps 2021, pendant le Comité permanent sur la navigation de plaisance. Les membres du CCMC participant sont notamment des associations de sécurité nautique, des unités maritimes d'application de la loi, des prestataires de cours de sécurité nautique, des garde-côtes canadiens et américains, des entreprises, des universitaires et d'autres personnes intéressées par la navigation de plaisance. Au cours de ces présentations, aucune préoccupation concernant les modifications proposées n'a été soulevée.

Une consultation virtuelle a eu lieu du 15 décembre 2021 au 14 février 2022. Cette possibilité de consultation a été publiée sur le site Web de Transports Canada, invitant les parties prenantes à fournir leurs commentaires sur les modifications proposées. Les parties prenantes qui participent fréquemment au Comité permanent sur la

Boating Advisory Council, in addition to TC's regional Recreational Boating Advisory Council partners, were directly invited to participate in the virtual consultation. Furthermore, officials from the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia were consulted on amendments to subsection 2(7) as they are currently the only provinces with applicable universal shoreline speed limit restrictions.

During the online consultation, TC received two comments from stakeholders providing their support of the amendment to subsection 2(7) [universal shoreline speed limit]. In addition, one stakeholder corresponded with TC to receive further clarity on how the amendment to subsection 2(7) applied to bodies of water which are already covered by a distinct restriction. TC informed the stakeholder that bodies of water with existing restrictions with a maximum speed limit established are exempted from the restriction under subsection 2(7). In terms of consultations with provincial officials, TC received full support for the amendment to subsection 2(7) from the provinces of British Columbia, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia. No comments were received from the provinces of Alberta and Saskatchewan.

Exemption from prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The amendments were not prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, because they are technical and administrative changes that are not expected to impose appreciable costs on stakeholders. While the addition of electric propulsion vessels to the universal shoreline speed limit may have a small impact on operators of such vessels, this change is consistent with the policy intention of the December 2020 amendments to ensure that electric propulsion vessels are subject to all the same restrictions as power-driven vessels when operating in waters for which restrictions apply. In other words, it was simply an oversight that these vessels were not expressly subjected to the universal shoreline speed limit.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the amendments give rise to modern treaty implications. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

navigation de plaisance du CCMC et au Conseil consultatif national sur la navigation de plaisance, en plus des partenaires régionaux du Conseil consultatif sur la navigation de plaisance de Transports Canada, ont été directement invitées à participer à la consultation virtuelle. De plus, les représentants des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont été consultés sur les modifications à apporter au paragraphe 2(7), car ce sont les seules provinces qui appliquent actuellement des limites de vitesse universelles près des rives.

Au cours de la consultation en ligne, Transports Canada a reçu deux commentaires de parties prenantes indiquant leur appui à la modification du paragraphe 2(7) [limite de vitesse universelle près des rives]. De plus, une partie prenante a communiqué avec Transports Canada pour obtenir plus de clarté sur la façon dont la modification du paragraphe 2(7) s'applique aux plans d'eau qui sont déjà couverts par une restriction distincte. Transports Canada a informé la partie prenante que les plans d'eau qui font l'objet de restrictions existantes avec une limite de vitesse maximale établie sont exemptés de la restriction en vertu du paragraphe 2(7). En ce qui concerne les consultations avec les représentants provinciaux, TC a reçu un appui pour la modification du paragraphe 2(7) des provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse. Aucun commentaire n'a été reçu des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car il s'agit de changements techniques et administratifs qui ne devraient pas imposer de coûts appréciables aux intervenants. Bien que l'ajout des navires à propulsion électrique à la limite de vitesse universelle près du rivage puisse avoir un léger impact sur les exploitants de ces navires, ce changement est conforme à l'intention politique des modifications de décembre 2020 visant à garantir que les navires à propulsion électrique soient soumis aux mêmes restrictions que les navires à propulsion mécanique lorsqu'ils opèrent dans des eaux soumises à des restrictions. En d'autres termes, l'unique raison pour laquelle ces navires ne sont pas expressément soumis à la limite de vitesse près du rivage est simplement un oubli.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale à l'égard de la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin d'établir si les modifications engendrent des répercussions sur des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation en vertu des traités modernes n'a été déterminée.

Instrument choice

No non-regulatory options were considered.

Without a corrective amendment to subsection 2(7) to specify electric propulsion vessels, the Regulations would remain inconsistent in their treatment of electric propulsion vessels as compared to power-driven vessels. Boaters could mistakenly interpret that no speed limit applies to electric propulsion vessels operating within 30 metres of shore on specific bodies of water, which could have negative safety and environmental consequences. As restrictions must be set in the Regulations, there are no non-regulatory options available for addressing this issue.

For officers in the municipalities of Ivry-sur-le-Lac (Quebec), Lac-Simon (Quebec), and Vulcan County (Alberta) to enforce the Regulations, they must be designated as enforcement officers in the Regulations; there are no non-regulatory options that would allow these officers to enforce the Regulations.

To ensure that the Regulations remain accurate and up to date, technical corrections are needed; there are no non-regulatory options for making such corrections.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Correcting an oversight

The speed limit restriction for vessels powered by electrical propulsion will ensure the continued safety of all boaters and other users of the bodies of water (e.g. human-powered vessels, swimmers) and prevent potential environmental damages (e.g. shoreline erosion). This amendment is consistent with the overall policy intention of the December 2020 amendments, which sought to ensure that electric propulsion vessels are subject to the same restrictions as power-driven vessels when operating in waters for which restrictions apply. While this restriction may result in the loss of leisure to some boaters who operate vessels powered by electrical propulsion at speeds greater than 10 km/h within 30 metres of the shoreline, TC expects such impacts to be minimal. The number of high-powered electrically propelled vessels operating in Canadian waters today is very low relative to power-driven vessels (although this number is expected to increase in the coming years). Furthermore, TC assumes that current boaters — no matter the type of vessel — abide by the universal shoreline speed limit. These restrictions have been in place for a long time and boaters are familiar with them.

Choix de l'instrument

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Sans une modification corrective au paragraphe 2(7) pour préciser les bâtiments à propulsion électrique, le Règlement demeurerait incohérent dans son traitement des bâtiments à propulsion électrique par rapport aux bâtiments à propulsion mécanique. Les plaisanciers pourraient interpréter à tort qu'aucune limite de vitesse ne s'applique aux bâtiments à propulsion électrique circulant à moins de 30 mètres de la rive sur certains plans d'eau, ce qui pourrait entraîner des conséquences négatives sur la sécurité et l'environnement. Comme les restrictions doivent être fixées dans les règlements, il n'existe pas d'option non réglementaire pour régler cette question.

Pour que les agents des municipalités d'Ivry-sur-le-Lac (Québec), de Lac-Simon (Québec) et du comté de Vulcan (Alberta) puissent appliquer le Règlement, ils doivent être désignés comme agents d'exécution dans le Règlement; il n'existe aucune option non réglementaire qui permettrait à ces agents d'appliquer le Règlement.

Pour que le Règlement reste exact et à jour, des corrections techniques sont nécessaires; il n'existe aucune option non réglementaire pour effectuer ces corrections.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Correction d'un oubli

La limitation de la vitesse des bâtiments à propulsion électrique permettra d'assurer la sécurité de tous les plaisanciers et des autres utilisateurs des plans d'eau (par exemple bateaux à propulsion humaine, nageurs) et de prévenir les dommages environnementaux potentiels (par exemple érosion du littoral). Cette modification est conforme à l'intention politique générale des modifications de décembre 2020, qui visait à garantir que les navires à propulsion électrique soient soumis aux mêmes restrictions que les navires à propulsion mécanique lorsqu'ils opèrent dans des eaux pour lesquelles des restrictions s'appliquent. Bien que cette restriction puisse entraîner une perte de loisirs pour certains plaisanciers qui utilisent des bâtiments à propulsion électrique à des vitesses supérieures à 10 km/h à 30 mètres ou moins du rivage, Transports Canada s'attend à ce que ces répercussions soient minimales. Le nombre de navires à propulsion électrique de grande puissance exploités dans les eaux canadiennes est aujourd'hui très faible par rapport aux navires à propulsion mécanique (bien que ce nombre devrait augmenter au cours des prochaines années). De plus, TC présume que les plaisanciers actuels — peu importe le type de navire — respectent la limite de vitesse universelle sur le rivage. Ces restrictions sont en place depuis longtemps et les plaisanciers les connaissent bien.

Designation authority

Designating peace officers employed by the municipalities of Ivry-sur-le-Lac (Quebec), Lac-Simon (Quebec), and Vulcan County (Alberta) as enforcement officers under section 16 of the Regulations is expected to help ensure safe navigation during boating seasons. This amendment gives each respective municipality the ability to enforce the Regulations. Given that these amendments respond to requests from the local authorities, TC does not expect that additional personnel need to be hired. Therefore, it is not expected that there will be any incremental costs associated with these amendments.

Administrative corrections

Correcting the geographic coordinate inconsistencies listed for the one body of water in Ontario and 53 bodies of water in Quebec in the text of the Regulations will reduce the likelihood of misinterpretation and confusion for users of the waters and enforcement partners. This may result in marginal savings due to a reduction in compliance calls to enforcement agencies. These minor corrections will not result in any costs, as these changes are made to clarify and provide accuracy regarding locations enforced under the Regulations.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The amendments will not impose any administrative burden on business and will not create or repeal a new regulatory title. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), a preliminary analysis was completed, which concluded that a strategic environmental assessment is not required. No important environmental effects are anticipated as a result of these amendments.

Pouvoir de désignation

La désignation d'agents de la paix employés par les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac (Québec), de Lac-Simon (Québec) et du comté de Vulcan (Alberta) comme agents d'exécution en vertu de l'article 16 du Règlement devrait contribuer à assurer la sécurité de la navigation pendant les saisons de navigation de plaisance. Ces modifications donnent à chaque municipalité respective la capacité d'appliquer le règlement. Étant donné que ces modifications répondent aux demandes des administrations locales, Transports Canada ne s'attend pas à ce que du personnel supplémentaire doive être engagé. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que ces modifications entraînent des coûts supplémentaires.

Corrections administratives

La correction des incohérences de coordonnées géographiques énumérées pour le plan d'eau de l'Ontario et les 53 plans d'eau du Québec dans le texte du Règlement réduira la probabilité de mauvaise interprétation et de confusion pour les utilisateurs des eaux et les partenaires de l'application de la loi. Cela peut entraîner des économies marginales en raison d'une réduction des appels de conformité aux organismes d'exécution. Ces corrections mineures n'entraîneront pas de coûts, car ces changements sont apportés pour clarifier et fournir des précisions concernant les emplacements appliqués en vertu du Règlement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

Les modifications n'imposeront aucune charge administrative aux entreprises et ne créeront pas ni n'abrogeront aucun nouveau titre réglementaire. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, et à l'énoncé de politique de Transports Canada relatif à l'évaluation environnementale stratégique (2013), une analyse préliminaire a été effectuée. Celle-ci a permis de conclure qu'aucune analyse environnementale stratégique n'est nécessaire. Aucune

The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy.

Gender-based analysis plus

The amendments are not expected to have negative or disproportionate impacts on any specific groups considered under the gender-based analysis plus (GBA+) lens. Similar to how rules of the road apply to all individuals driving a vehicle or using a roadway, these restrictions, and their enforcement, apply to any vessel users in a water body with navigational restrictions.

During consultations, no concerns were raised with regard to potential impacts of the amendments on the basis of identity factors such as sex, gender, age, language, education, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Provincial authorities in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia have been informed of the coming into force of the Regulations and of their responsibilities as provincial authorities administering restrictions on bodies of water under their jurisdiction.

Matters pertaining to navigation and shipping fall under the jurisdiction of the federal government, and the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial, and local governments. Through an existing program, regional TC officials provide regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their functions.

In anticipation of the amendments, TC, through the applicable regional Office of Boating Safety officials, has already provided training to the newly designated enforcement officers now authorized to enforce the Regulations. Regional Office of Boating Safety officials are available to provide additional training or support as required. Enforcement officers have a range of tools available to them and the latitude to apply an appropriate tool to a particular violation. These tools include, but are not limited to, providing educational information, fostering awareness of what constitutes safe boating, the ability to issue a warning or multiple warnings and, if required,

répercussion environnementale importante n'est prévue à la suite de ces modifications. L'évaluation a pris en compte les objectifs et les cibles environnementales potentielles de la Stratégie fédérale de développement durable.

Analyse comparative entre les sexes plus

On ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des répercussions négatives ou disproportionnées sur les groupes précis considérés dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). De la même manière que le code de la route s'applique à tous les individus conduisant un véhicule ou utilisant une route, ces restrictions, et leur application, s'appliquent à tous les utilisateurs de bâtiments sur un plan d'eau avec des restrictions de navigation.

Lors des consultations, aucune préoccupation n'a été soulevée quant aux répercussions potentielles des modifications sur la base de facteurs identitaires tels que le sexe, le genre, l'âge, la langue, l'éducation, la culture, l'ethnicité, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Les autorités provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont été informées de l'entrée en vigueur du Règlement et de leurs responsabilités en tant qu'autorités provinciales administrant les restrictions sur les plans d'eau relevant de leur compétence.

Les questions relatives à la navigation et à la marine marchande relèvent de la compétence du gouvernement fédéral, et la philosophie qui sous-tend le Règlement est axée sur un partenariat entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et locaux. Dans le cadre d'un programme déjà en place, les responsables de Transports Canada offrent des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes d'application de la loi locaux à s'acquitter de leurs fonctions.

En prévision de ces modifications, Transports Canada, par l'entremise des responsables régionaux du Bureau de la sécurité nautique, a déjà offert une formation aux agents d'exécution nouvellement désignés et maintenant autorisés à appliquer le Règlement. Les fonctionnaires du Bureau régional de la sécurité nautique sont disponibles pour fournir une formation ou un soutien supplémentaire selon les besoins. Les agents chargés de l'application de la loi disposent d'un éventail d'outils et de la latitude nécessaire pour appliquer le bon outil à une violation particulière. Il peut s'agir notamment de fournir des renseignements éducatifs, de faire prendre conscience de ce que

issuing tickets with fines. The decision on how to proceed is left solely to the judgment of the enforcement officer. The table in section 16 of the Regulations sets out the persons or classes of persons that are appointed or specified as enforcement officers under these Regulations and section 17 further details the powers delegated to them.

The *Contravention Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions of regulations, including regulations made under the CSA 2001. A schedule to the *Contraventions Regulations* sets out specific contravention amounts to a maximum of \$500 for violations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*.

Contact

Vessel Operation Restriction Regulations Manager
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

constitue la navigation sécuritaire, d'avoir la capacité de donner un ou plusieurs avertissements et, au besoin, de donner des contraventions avec des amendes. La décision quant à la façon de procéder est laissée au jugement de l'agent chargé de l'application de la loi. Le tableau dressé à l'article 16 du Règlement énumère, individuellement ou par catégories, les personnes qui sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application de la loi. Enfin, l'article 17 offre de plus amples renseignements sur les pouvoirs qui leur sont confiés.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants des amendes pour les contraventions aux règlements pris au titre de la LMMC 2001. Une annexe du *Règlement sur les contraventions* prévoit des montants précis pour les contraventions au Règlement jusqu'à un maximum de 500 \$. L'application de la loi se fait par procédure sommaire ou par le biais d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Personne-ressource

Gestionnaire du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB)
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-176 July 18, 2022

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission, under subsection 16(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, July 11, 2022

Doug Chorney
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Amendment

1 Table 25 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE 25

Peas, Canada Green (Can)

Standard of Quality		Maximum Limits of										
		Other Classes and Bleached				Cracked Seed Coats Including Splits %	Damage					
Grade Name	Colour	Other Classes %	Bleached %	Total %	Foreign Material %		Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Shrivelled %	Splits %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	0.5	2.0	2.0	0.1	5	0.0	0.3	2	2	1	3
No. 2 Canada	Fair colour	1.0	3.0	4.0	0.2	8	0.1	0.8	4	4	3	5
No. 3 Canada	Off-colour	2.0	5.0	7.0	0.5	13	0.5	2.5	10	8	5	12

Note: The variety or colour is added to the grade name.

Enregistrement
DORS/2022-176 Le 18 juillet 2022

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 11 juillet 2022

Le président
Doug Chorney

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Modification

1 Le tableau 25 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

TABLEAU 25

Pois verts, Canada (Can)

Nom de grade	Norme de qualité Couleur	Limites maximales										
		Autres classes et délavés				Téguments fendillés, y compris les pois fendus	Dommages					
		Autres classes %	Délavés %	Total %	Matières étrangères %		Échauffés %	Abîmés par les insectes %	Autres dommages %	Ratatinés %	Fendus %	Total %
Canada n° 1	Bonne couleur naturelle	0,5	2,0	2,0	0,1	5	0,0	0,3	2	2	1	3
Canada n° 2	Couleur passable	1,0	3,0	4,0	0,2	8	0,1	0,8	4	4	3	5
Canada n° 3	Couleur atypique	2,0	5,0	7,0	0,5	13	0,5	2,5	10	8	5	12

Remarque : La variété ou la couleur est ajoutée au nom de grade.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on August 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

Proposal

The Canadian Grain Commission (CGC) has proposed the *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* that affect Schedule 3 as follows:

- Table 25 (Peas, Canada Green)

Objective

The regulatory amendment to modify Table 25 is based on the recommendation of the western and eastern standards committees to change the splits tolerance in No. 2 Canada green peas from 1% to 3%.

Background

Table 25 (Peas, Canada Green)

The CGC's grain grading system is continually reviewed to ensure it provides value to the Canadian grain sector. The system is designed to be flexible, meeting the changing needs of producers, industry and customers. Under the *Canada Grain Act* (CGA), the CGC may establish grades and grade names for any kind of western grain and

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Proposition

La Commission canadienne des grains (CCG) a proposé le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, lequel modifie l'annexe 3 comme suit :

- tableau 25 (Pois verts, Canada)

Objectif

La modification réglementaire visant le tableau 25 est fondée sur la recommandation des comités de normalisation des grains de l'Ouest et de l'Est de faire passer de 1 % à 3 % le seuil de tolérance relatif à la quantité de pois fendus dans les pois verts, Canada n° 2.

Contexte

Tableau 25 (Pois verts, Canada)

Le système de classification des grains de la CCG fait l'objet d'un examen continu en vue de maintenir sa valeur pour le secteur canadien des grains. Il est conçu pour être adapté facilement en vue de répondre aux besoins changeants des producteurs, de l'industrie et des consommateurs. Conformément à la *Loi sur les grains du Canada*

eastern grain and establish the specifications for those grades.

Currently, the splits tolerance for No. 2 Canada green peas is 1%, while the splits tolerance for No. 2 Canada yellow peas is 3%. As there is no supporting operational or end-use impact rationale for why the splits tolerances are different, grain sector stakeholders have requested that the splits tolerances for No. 2 Canada Green and No. 2 Canada yellow peas be aligned at 3%.

Consultations with the Canadian pulse sector have confirmed that No. 2 Canada Green pea trade transactions currently use a 3% splits tolerance instead of the CGC 1% grading tolerance. Pulse sector stakeholders have confirmed that this operational practice has no impact to end users and that grain handlers, exporters and buyers routinely accept up to 3% splits.

Consultations

Table 25 (Peas, Canada Green)

As consultations are required with the standards committees regarding all grading tables and associated grading specifications in Schedule 3, the proposed change to Table 25 was provided to the Western Standards Committee on April 5, 2022, and to the Eastern Standards Committee on April 6, 2022. Subsequently, the standards committees passed motions to recommend that the CGC change the splits tolerance in No. 2 Canada green peas from 1% to 3% effective August 1, 2022.

Coming into force

These Regulations come into force on August 1, 2022, in all regions of Canada, but if the Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Contact

Kris Wonitowy
Program Manager
National Inspection Standards
Industry Services
Canadian Grain Commission
Telephone: 204-983-4627 / TTY: 1-866-317-4289
Email: Kris.wonitowy@grainscanada.gc.ca

(LGC), la CCG peut établir des grades, ainsi que les appellations et caractéristiques correspondantes, pour le grain de l'Ouest et de l'Est.

À l'heure actuelle, le seuil de tolérance relatif à la quantité de pois fendus dans les pois verts, Canada n° 2 est fixée à 1 %, tandis qu'elle est de 3 % dans les pois jaunes, Canada n° 2. Puisque rien dans les pratiques opérationnelles ni dans l'utilisation finale ne justifie une telle différence entre ces seuils, les intervenants du secteur des grains ont demandé à ce que les seuils de tolérance relatifs à la quantité de pois fendus dans les pois verts, Canada n° 2 et les pois jaunes, Canada n° 2 soient harmonisés à 3 %.

Des consultations auprès du secteur canadien des légumineuses ont permis de conclure que les transactions commerciales de pois verts, Canada n° 2 utilisent déjà un seuil de tolérance relatif à la quantité de pois fendus de 3 % plutôt que le seuil de classification de 1 % de la CCG. Les intervenants du secteur des légumineuses ont confirmé que cette pratique opérationnelle n'a aucune incidence sur les utilisateurs finaux et que les manutentionnaires, les exportateurs et les acheteurs acceptent régulièrement jusqu'à 3 % de pois fendus.

Consultations

Tableau 25 (Pois verts, Canada)

Étant donné qu'il faut consulter les comités de normalisation au sujet de tous les tableaux et caractéristiques de classement qui figurent à l'annexe 3, la modification proposée au tableau 25 a été présentée au Comité de normalisation des grains de l'Ouest le 5 avril 2022 et au Comité de normalisation des grains de l'Est le 6 avril 2022. Les comités de normalisation des grains ont par la suite adopté une motion recommandant à la CCG de faire passer le seuil de tolérance relatif à la quantité de pois fendus dans les pois verts, Canada n° 2 de 1 % à 3 % à compter du 1^{er} août 2022.

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2022 dans toutes les régions du Canada, mais s'il est enregistré après cette date, il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Personne-ressource

Kris Wonitowy
Gestionnaire de programme
Normes nationales d'inspection
Services à l'industrie
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-983-4627 / ATS : 1-866-317-4289
Courriel : Kris.wonitowy@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2022-177 July 18, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, July 13, 2022

Enregistrement
DORS/2022-177 Le 18 juillet 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 13 juillet 2022

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on August 28, 2022.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on August 28, 2022 and Ending on October 22, 2022

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 28 août 2022 et se terminant le 22 octobre 2022

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	96,362,071	2,050,000	994,988
2	Que.	74,212,922	2,908,740	0
3	N.S.	9,483,997	0	0
4	N.B.	7,562,556	0	0
5	Man.	10,923,988	320,000	0
6	B.C.	38,425,880	1,717,159	1,287,417
7	P.E.I.	1,023,675	0	0
8	Sask.	9,621,113	1,000,000	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
9	Alta.	28,260,165	350,000	15,000
10	N.L.	3,713,464	0	0
Total		279,589,831	8,345,899	2,297,405

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	96 362 071	2 050 000	994 988
2	Qc	74 212 922	2 908 740	0
3	N.-É.	9 483 997	0	0
4	N.-B.	7 562 556	0	0
5	Man.	10 923 988	320 000	0
6	C.-B.	38 425 880	1 717 159	1 287 417
7	Î.-P.-É.	1 023 675	0	0
8	Sask.	9 621 113	1 000 000	0
9	Alb.	28 260 165	350 000	15 000
10	T.-N.-L.	3 713 464	0	0
Total		279 589 831	8 345 899	2 297 405

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-178 beginning August 28, 2022, and ending on October 22, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-178 commençant le 28 août 2022 et se terminant le 22 octobre 2022.

Registration
SOR/2022-178 July 18, 2022**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2022-87-24-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, July 14, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-24-01 Amending the Domestic
Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

110-71-4

111-96-6

112-49-2

Enregistrement
DORS/2022-178 Le 18 juillet 2022**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles ces substances sont effectivement ou potentiellement toxiques au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-24-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 juillet 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-24-01 modifiant la Liste
intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation, de ce qui suit :

110-71-4

111-96-6

112-49-2

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
110-71-4 S'	<p>1 The use of the substance ethane, 1,2-dimethoxy- in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 Any activity involving the use of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <p>(a) as a <i>research and development substance</i> or as a <i>site-limited intermediate substance</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended only for export.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the proposed significant new activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p>

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
110-71-4 S'	<p>1 L'utilisation de la substance 1,2-diméthoxyéthane dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 Toute activité concernant l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <p>a) soit en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) soit dans la fabrication de l'un des produits visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(e) a description of the consumer product, natural health product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product, natural health product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product, natural health product or cosmetic;</p> <p>(f) the quantity of the consumer product, natural health product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;</p> <p>(g) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used and the estimated quantity by site;</p> <p>(h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p>		<p>e) une description du produit de consommation, du produit de santé naturel ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation, de ce produit de santé naturel ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation, dans le produit de santé naturel ou dans le cosmétique;</p> <p>f) la quantité du produit de consommation, du produit de santé naturel ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>g) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée et la quantité estimée par site;</p> <p>h) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) les nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>
<p>5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	<p>5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>		

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
111-96-6 S'	<p>1 The use of the substance ethane, 1,1'-oxybis[2-methoxy- in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 Any activity involving the use of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <p>(a) as a <i>research and development substance</i> or as a <i>site-limited intermediate substance</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended only for export.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the proposed significant new activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p>	111-96-6 S'	<p>1 L'utilisation de la substance oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 Toute activité concernant l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <p>a) soit en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) soit dans la fabrication de l'un des produits visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(e) a description of the consumer product, natural health product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product, natural health product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product, natural health product or cosmetic;</p> <p>(f) the quantity of the consumer product, natural health product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;</p> <p>(g) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used and the estimated quantity by site;</p> <p>(h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p>		<p>e) une description du produit de consommation, du produit de santé naturel ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation, de ce produit de santé naturel ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation, dans le produit de santé naturel ou dans le cosmétique;</p> <p>f) la quantité du produit de consommation, du produit de santé naturel ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>g) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée et la quantité estimée par site;</p> <p>h) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) les nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>
5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.		5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.	

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
112-49-2 S'	<p>1 The use of the substance 2,5,8,11-tetraoxadodecane in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 Any activity involving the use of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <p>(a) as a <i>research and development substance</i> or as a <i>site-limited intermediate substance</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended only for export.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the proposed significant new activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p>	112-49-2 S'	<p>1 L'utilisation de la substance 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 Toute activité concernant l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <p>a) soit en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) soit dans la fabrication de l'un des produits visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(e) a description of the consumer product, natural health product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product, natural health product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product, natural health product or cosmetic;</p> <p>(f) the quantity of the consumer product, natural health product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;</p> <p>(g) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used and the estimated quantity by site;</p> <p>(h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p>
	<p>5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(e) une description du produit de consommation, du produit de santé naturel ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation, de ce produit de santé naturel ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation, dans le produit de santé naturel ou dans le cosmétique;</p> <p>(f) la quantité du produit de consommation, du produit de santé naturel ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>(g) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée et la quantité estimée par site;</p> <p>(h) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>(i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>(j) les nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>(k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>
	<p>5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Three substances have properties of concern that could pose a risk to the environment or human health in Canada if exposure levels to these substances were to increase due to certain new activities. In order to address this concern, the Minister of the Environment (the Minister) is amending the *Domestic Substances List* (DSL) in accordance with subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the *Significant New Activity (SNAc) provisions of CEPA* to the following three substances:

- ethylene glycol dimethyl ether; ethane, 1,2-dimethoxy- (CAS RN¹ 110-71-4), hereinafter referred to as “monoglyme”;
- diethylene glycol dimethyl ether; ethane, 1,1'-oxybis[2-methoxy- (CAS RN 111-96-6), hereinafter referred to as “diglyme”; and
- triethylene glycol dimethyl ether; 2,5,8,11-tetraoxadodecane (CAS RN 112-49-2), hereinafter referred to as “triglyme.”

Background

The *Chemicals Management Plan* (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed monoglyme, diglyme and triglyme in accordance with section 68 of CEPA as part of the CMP.

Description and uses of monoglyme, diglyme, and triglyme

Monoglyme, diglyme and triglyme do not occur naturally in the environment. Through a mandatory survey under section 71 of CEPA² conducted in 2008, monoglyme was reported to not be manufactured in Canada,

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society. Any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada, when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Section 71 surveys are a tool used by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions for those substances.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Trois substances ont des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada si les niveaux d'exposition de ces substances devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministre de l'Environnement (le ministre) modifie la *Liste intérieure* (LI) conformément au paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], afin d'appliquer les *dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE* aux trois substances suivantes :

- 1,2-diméthoxyéthane; NE CAS¹ 110-71-4, appelé ci-après « monoglyme »;
- oxyde de bis(2-méthoxyéthyle); NE CAS 111-96-6, appelé ci-après « diglyme »;
- 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane; NE CAS 112-49-2, appelé ci-après « triglyme ».

Contexte

Le *Plan de gestion des produits chimiques* (PGPC) est un programme par lequel le gouvernement fédéral évalue et administre les substances chimiques et les organismes vivants potentiellement nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué le monoglyme, le diglyme, et le triglyme en vertu de l'article 68 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

Description et utilisations du monoglyme, du diglyme et du triglyme

Le monoglyme, le diglyme et le triglyme ne sont pas présents naturellement dans l'environnement. Selon les résultats d'une enquête obligatoire menée en vertu de l'article 71 de la LCPE² en 2008, le monoglyme n'était pas

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise par des exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement lorsque l'information ou des rapports sont exigés en vertu de la loi ou une politique administrative, est interdite sans le consentement écrit de l'American Chemical Society.

² Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont des outils utilisés par les ministères pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l'industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités produites ou importées, qui peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l'évaluation préalable de ces substances.

though between 100 and 100 000 kilograms (kg) were reported to be imported into the country annually. Under section 71, a survey conducted in 2001 determined that there was no manufacture of diglyme reported in Canada, although between 100 and 1 000 kg per year was reported to be imported. Similarly, a survey conducted in 2012 found no reported manufacture of triglyme in Canada, but between 1 000 and 10 000 kg per year of triglyme was reported to be imported.

In Canada, monoglyme is used as an additive in lithium for the manufacture of all types of batteries, which are used to power various electronic products such as small appliances, computers and other digital devices. Monoglyme is also found as an impurity in air fresheners and laundry products, though the substance is not identified to be present in many products available on the market. Internationally, monoglyme has been identified to be used in a variety of products, such as cleaning products, medical, health, and veterinary products, paints and coatings, printing, writing products and printing inks.

Due to the versatility and known uses of monoglyme commercially and internationally, there is a potential for the substance to be used in a wider range of products available to consumers in Canada, such as in cosmetics, natural health products and non-prescription drugs.

In Canada, diglyme and triglyme were identified to be used in a range of industrial and commercial processes. Specifically, triglyme was reported in a section 71 survey to be used as a processing aid in petroleum production and oil and gas refining.

Summary of the screening assessments

In September 2018, the ministers published a [Screening Assessment for the Ethylene Glycol Ethers Group](#), which assessed monoglyme along with six other substances, on the Canada.ca (Chemical Substances) website. In November 2018, the ministers published the [Screening assessment for substances identified as being of low concern using the ecological risk classification of organic substances and the threshold of toxicological concern \(TTC\)-based approach for certain substances](#), which assessed diglyme and triglyme as well as 70 other substances, on the Canada.ca (Chemical Substances) website. These screening assessments were conducted to determine whether any of the substances assessed meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA (i.e. to

produit en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg) au Canada, mais qu'entre 100 et 100 000 kg de cette substance y étaient importés. Les résultats d'une enquête menée en vertu de l'article 71 en 2001 ont trouvé que le diglyme n'était pas produit en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg au Canada, mais qu'entre 100 et 1 000 kg y étaient importés. De même, les résultats d'une enquête menée en 2012 ont trouvé que le triglyme n'était pas produit en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg au Canada, mais qu'entre 1 000 et 10 000 kg y étaient importés.

Au Canada, le monoglyme est utilisé comme additif au lithium pour la production de tous les types de piles. Ces piles sont utilisées pour alimenter divers produits électroniques comme de petits appareils électroménagers, des ordinateurs ou d'autres dispositifs numériques. Le monoglyme est aussi présent sous forme d'impureté dans des assainisseurs d'air et des produits pour la lessive, bien que la présence de cette substance n'ait pas été détectée dans de nombreux produits disponibles sur le marché. Au niveau international, le monoglyme est utilisé dans une variété de produits, comme des produits de nettoyage, des produits médicaux, de santé et vétérinaires, des peintures et revêtements, des produits d'impression, des produits pour écriture et des encres d'imprimerie.

En raison de la polyvalence et des utilisations connues du monoglyme, commerciales et au niveau international, cette substance peut potentiellement être utilisée dans une plus large gamme de produits disponibles pour les consommateurs au Canada, tels que des produits cosmétiques, des produits de santé naturels et des médicaments vendus sans ordonnance.

Au Canada, l'utilisation du diglyme et du triglyme a été identifiée dans une gamme de processus industriels et commerciaux. Spécifiquement, l'utilisation du triglyme a été rapportée lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 en tant qu'adjuvant pour la production pétrolière et le raffinage du pétrole et du gaz.

Résumé des évaluations préalables

En septembre 2018, les ministres ont publié l'[Évaluation préalable des oxydes d'éthane-1,2-diol](#), qui portait sur le monoglyme et six autres substances sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). En novembre 2018, les ministres ont publié l'[Évaluation préalable des substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique \(SPT\)](#), qui portait sur le diglyme et le triglyme ainsi que sur 70 autres substances sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). L'évaluation préalable avait été réalisée pour déterminer si ces substances répondaient à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire déterminer

determine if the substances could pose a risk to the environment or human health).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity, concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the conclusion that monoglyme, diglyme and triglyme do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA. The screening assessments also determined that these substances have properties of concern that could lead to a risk to human health or the environment if exposure levels were to increase in relation to certain new activities.

Summary of the ecological and human health assessments

The ecological risks of monoglyme, diglyme and triglyme were characterized using the [Ecological Risk Classification of Organic Substances](#) (ERC) approach. The ERC is a risk-based approach that identifies, weighs and combines multiple metrics of hazard and exposure for organisms in aquatic and terrestrial environments, to identify substances either as warranting further evaluation of their potential to cause harm, or as having a low likelihood to cause harm. On the basis of low hazard and/or low exposure classifications according to information considered under the ERC, these three substances were classified as having a low potential for ecological risk, and therefore unlikely to be resulting in concerns for the environment in Canada.

The human health risks of monoglyme were characterized through literature reviews and database searches on repeated-dose and developmental toxicology studies. In Europe and Australia, monoglyme is classified as a reproductive and developmental toxicant (a substance that may

si les substances peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada).

Au sens de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont produit et recueilli des données provenant de sources multiples (par exemple à partir de recherches documentaires, de recherches dans les bases de données internes et externes, de la modélisation, d'enquêtes à participation obligatoire menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, le cas échéant, des données reçues des enquêtes ciblées avec les parties prenantes) pour étayer la conclusion que le monoglyme, le diglyme et le triglyme ne satisfont à aucun des critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE. Les évaluations préalables ont également déterminé que ces substances possèdent des propriétés préoccupantes qui pourraient entraîner un risque pour la santé humaine ou l'environnement si les concentrations d'exposition devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités.

Résumé des évaluations sur l'environnement et la santé humaine

Les risques pour l'environnement associés au monoglyme, au diglyme, et au triglyme ont été caractérisés au moyen de l'approche de la [Classification du risque écologique des substances organiques](#) (CRE). La CRE est une approche fondée sur les risques qui identifie, soupèse et combine plusieurs mesures de danger et d'exposition pour les organismes des milieux aquatiques et terrestres, afin d'identifier les substances nécessitant une évaluation approfondie de leur potentiel de causer des effets nocifs et celles ayant une faible probabilité de causer de tels effets. Comme le potentiel de risque pour l'environnement des trois substances a été classé comme faible en raison de la faiblesse du danger et/ou de l'exposition établie à l'aide des données examinées lors de la CRE, il est donc peu probable que ces substances suscitent des préoccupations pour l'environnement au Canada.

Les risques posés à la santé humaine par le monoglyme ont été caractérisés grâce à des recherches bibliographiques et des recherches dans des bases de données sur des études sur la toxicité à dose répétée et pour le développement. En Europe et en Australie, le monoglyme est classé comme

impair fertility or damage a fetus) and as a suspected carcinogen (a substance that may cause cancer). In addition, monoglyme metabolizes into a substance called 2-methoxyethanol, which is on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.³ While current exposure levels to monoglyme (mostly due to the usage of air fresheners indoors) do not constitute a risk to human health, the substance was determined to have properties of concern to human health.

The human health risks of diglyme and triglyme were characterized using the [Threshold of Toxicological Concern-based Approach for Certain Substances](#) (TTC-based approach). The TTC-based approach first establishes a threshold value for human exposure to a substance (i.e. the threshold at which a substance could pose a risk to human health) based on chemical-specific data on genotoxicity (toxicity relating to the damage of genetic material in cells). It then compares that value to an estimate of actual exposure based on scenarios of potential concern (e.g. product use and availability of the substance in cosmetics). Substances with an exposure estimate below the threshold value are classified as having low concern to human health at current exposure levels. While exposures to diglyme and triglyme were not of concern at current levels, these substances were determined to have properties of concern to human health, based on their classification by other national or international agencies as reproductive and developmental toxicants.

The screening assessments concluded that current exposure levels to monoglyme, diglyme and triglyme do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA. However, they determined that these substances could pose a risk if exposure levels were to increase due to certain new activities. In order to address this concern, the Minister is applying the SNAc provisions of CEPA to these three substances.

SNAc provisions of CEPA

Under CEPA, any person (individual or corporation) is permitted to carry out activities associated with any substance listed on the DSL without an obligation to notify the Minister of such activities, provided the substance is

substance toxique pour le développement et la reproduction (une substance qui peut nuire à la fertilité ou provoquer des dommages au fœtus) et comme substance suspectée cancérogène (une substance qui peut causer le cancer). De plus, le monoglyme est métabolisé en une substance appelée 2-méthoxyéthanol, qui est sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE³. Bien que les niveaux d'exposition actuels au monoglyme (principalement dus à l'utilisation d'assainisseurs d'air intérieur) ne constituent pas un risque pour la santé humaine, il a été déterminé que cette substance a des propriétés préoccupantes pour la santé humaine.

Les risques pour la santé humaine posés par le diglyme et le triglyme ont été caractérisés au moyen de l'[Approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique \(SPT\) pour certaines substances](#) (approche fondée sur le SPT). L'approche fondée sur le SPT vise à établir une valeur de seuil de l'exposition humaine à une substance (c'est-à-dire la valeur à laquelle une substance peut présenter un risque pour la santé humaine) en tenant compte de données chimiques spécifiques sur la génotoxicité (toxicité relative aux dommages faits à la matière génétique des cellules). Cette valeur est comparée à une estimation de l'exposition actuelle basée sur des scénarios potentiellement préoccupants (par exemple l'utilisation du produit et la disponibilité de la substance dans les cosmétiques). Les substances avec des estimations d'exposition inférieures à leur SPT ont été considérées comme étant peu préoccupantes pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels. Bien que les expositions au diglyme ou au triglyme ne soient pas préoccupantes aux niveaux actuels, il a été déterminé que ces substances ont des propriétés préoccupantes pour la santé humaine, en se basant sur leur classification par d'autres organismes nationaux ou internationaux comme substances toxiques pour la reproduction et le développement.

Dans les évaluations préalables, il a été conclu que les concentrations d'exposition actuelles au monoglyme, au diglyme et au triglyme ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Cependant, il a également été établi que ces substances pourraient présenter un risque si les concentrations d'exposition devaient augmenter en raison de certaines activités nouvelles. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministre applique les dispositions relatives aux NAc de la LCPE aux trois substances.

Dispositions relatives aux NAc de la LCPE

Selon la LCPE, toute personne (physique ou morale) est autorisée à mener des activités associées à toute substance inscrite sur la LI sans obligation de déclarer lesdites activités au ministre, pourvu que la substance ne soit

³ For more information on 2-methoxyethanol, see the [risk assessment and risk management measures](#) applied to the substance under its Schedule 1 to CEPA designation.

³ Pour plus de renseignements sur le 2-méthoxyéthanol, veuillez consulter la [Liste des substances toxiques : 2-méthoxyéthanol](#).

not subject to any risk management, or other instrument under CEPA. However, if the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to the environment, or human health, the Minister may apply the SNAc provisions of CEPA to the substance.⁴ These provisions establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity⁵ (in relation to any substance subject to the provisions) to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance before the activity is undertaken and, if necessary, implement risk management measures.

Objective

The objective of *Order 2022-87-24-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to contribute to the protection of human health and the environment by applying the SNAc provisions of CEPA to monoglyme, diglyme and triglyme. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving these substances so that further assessment of the substances is conducted before the activity is undertaken in Canada and, if necessary, risk management measures are implemented.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies subsection 81(3) of CEPA (i.e. the SNAc provisions) to monoglyme, diglyme and triglyme.

Applicability

The Order requires that any person wishing to engage in a significant new activity in relation to any of the three substances to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the import, manufacture, or use of any of the three substances

assujettie à aucun instrument de gestion des risques ou aucun autre instrument institué en vertu de la LCPE. Cependant, si les ministres évaluent une substance et que, selon les données disponibles, certaines nouvelles activités liées à cette substance peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine, le ministre peut appliquer à la substance les dispositions de la LCPE relatives aux NAc⁴. Ces dispositions établissent pour toute personne qui envisage de mener une nouvelle activité⁵ (en relation avec toute substance soumise aux dispositions pour les NAc) l'obligation de produire une déclaration de nouvelle activité contenant certains renseignements obligatoires à l'attention du ministre. À la réception des renseignements complets, les ministres procéderont à une évaluation plus approfondie de la substance avant que l'activité ne soit entreprise et, le cas échéant, mettront en œuvre des mesures de gestion des risques.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-24-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en appliquant les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au monoglyme, au diglyme, et au triglyme. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité liée à ces substances afin qu'une évaluation plus approfondie des substances soit effectuée et, le cas échéant, que des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise au Canada.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique le paragraphe 81(3) de la LCPE (c'est-à-dire les dispositions du NAc) au monoglyme, au diglyme, et au triglyme.

Applicabilité

L'Arrêté exige de toute personne souhaitant s'engager dans une nouvelle activité liée aux trois substances de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. La déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements prescrits dans l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication

⁴ To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

⁵ A significant new activity is an activity conducted with a substance in a different quantity, concentration or in different circumstances that could affect the environmental or human exposure to the substance. For a more detailed definition of a significant new activity, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of CEPA. What constitutes a significant new activity (or activities) is specific to each substance and is found in the relevant SNAc publication in the *Canada Gazette*.

⁴ Pour voir les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, consultez le [portail de données du gouvernement ouvert du Canada à Canada.ca](https://open.canada.ca/data).

⁵ Une nouvelle activité est une activité menée avec une substance dans des quantités, des concentrations ou des circonstances différentes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition humaine ou environnementale à la substance. Pour une définition plus détaillée de ce qu'est une nouvelle activité, consultez les [articles 80](#) et [104](#) de la LCPE. Ce qui constitue une nouvelle activité (ou activités) varie d'une substance à l'autre et est précisé dans la publication de NAc pertinente dans la *Gazette du Canada*.

for the proposed significant new activity.⁶ The ministers will use the information submitted in the SNAN, and other available information, to conduct further assessment of the substances before the activity is undertaken and, if necessary, implement risk management measures.

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for the three substances. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, any natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*, or any cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* that
 - uses the substance in the manufacture of the product, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; or
 - relates to uses of the substances in the product (i.e. other than the manufacture of one of these products, such as, but not limited to, their import), if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight, and the total quantity of the substance used in the product is greater than 10 kg in one calendar year.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to

- any use of the substances as a research and development substance, site-limited intermediate substance, or export-only substance,⁷ as no exposure of concern to the general population is expected from these activities;
- any use of the substances that is regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA,

ou l'utilisation de l'une des trois substances pour la nouvelle activité proposée⁶. Les ministres utiliseront les données soumises dans la déclaration de nouvelle activité, ainsi que les autres renseignements disponibles, pour procéder à une évaluation plus approfondie des substances et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de gestion des risques avant que l'activité ne soit entreprise.

Exigences de déclaration

Ci-dessous se trouve un résumé des nouvelles exigences de déclaration pour les trois substances. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- tout produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique, tout produit de santé naturel tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou tout cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* lorsqu'il y a :
 - utilisation de la substance dans la fabrication du produit, si le produit contient la substance à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids;
 - utilisation de la substance dans le produit (c'est-à-dire autre que la fabrication de l'un de ces produits comme, mais pas limité à, l'importation), si le produit contient la substance à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids et si la quantité totale de la substance utilisée dans le produit est supérieure à 10 kg au cours d'une année civile.

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas à :

- toute utilisation des substances comme une substance de recherche et développement, une substance intermédiaire limitée à un site ou une substance destinée à l'exportation uniquement⁷, car ces activités ne devraient pas entraîner une exposition préoccupante pour la population générale;

⁶ Information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the *Canada Gazette* publication that applied the SNAN provisions of CEPA to the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 1.3 and 4 of the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#).

⁷ For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#).

⁶ Les renseignements requis pour remplir une déclaration de nouvelle activité sont propres à chaque substance et sont décrits dans la publication de la *Gazette du Canada* annonçant l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE à la substance. Pour obtenir des conseils sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité, consultez les sections 1.3 et 4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

⁷ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*; and

- any use of the substances that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, wastes, or substances carried through Canada).⁸

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to any of the three substances. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

The Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in schedules 4 and 5 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [SOR/2005-247];
- a description of the product that contains the substance, the intended use of that product, and the function of the substance within that product; and
- all other information in respect of the substance, including additional details surrounding use, and exposure information.

Regulatory development

Consultation

On September 1, 2018, the Minister published a *Notice of Intent* (NOI) to apply the SNAc provisions of CEPA to monoglyme in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The only comment received sought confirmation that manufactured items were not included in the SNAc definition, which was confirmed by government officials. On November 3, 2018, the Minister published an *NOI* to apply the SNAc provisions of CEPA to diglyme and triglyme in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. One public comment was received regarding the assessment and management of occupational hazards of these substances. The comment was considered in the SNAc Order; however, this

⁸ For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers*. Please note that section 3 and subsection 81(6) of CEPA indicate that, in certain circumstances, individual components of a mixture may be subject to notification requirements under this Order.

- toute utilisation des substances régies par les lois fédérales énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- toute utilisation des substances qui est exemptée de satisfaire aux exigences de déclaration ou exclue aux termes de la LCPE (c'est-à-dire la substance comme intermédiaire de réaction, impureté, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle ou produit de réaction accidentelle, et dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, des déchets ou des substances transitant par le Canada)⁸.

Exigences en matière de renseignements

Ci-dessous se trouve un résumé des renseignements pour la déclaration de nouvelle activité proposée liés à l'une des trois substances. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la soumission :

- d'une description de la nouvelle activité proposée;
- de renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- d'une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit;
- d'autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 1^{er} septembre 2018, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *avis d'intention* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au monoglyme, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Le seul commentaire reçu avait pour but d'obtenir une confirmation indiquant que les articles manufacturés ne sont pas inclus dans la définition des NAc, ce qui a été confirmé par les agents du gouvernement. Le 3 novembre 2018, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *avis d'intention* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au diglyme et au triglyme, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Un

⁸ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris les définitions, consultez la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Prenez note que l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE indiquent que, dans certaines circonstances, chaque composant d'un mélange peut être soumis aux exigences de déclaration en vertu du présent arrêté.

issue is beyond the scope of CEPA and requires no amendments to the SNAC definition, or to the information requirements.

The requirements set out in both NOIs are combined in this Order. The departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)⁹ via a letter, and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the DSL do not impose any new regulatory requirements related to the current activity; and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, nor create any need for specific engagement and consultation with Indigenous peoples separate from the public comment period that followed publication of the NOI.

Instrument choice

For any substance that does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA, but that has properties of concern for which certain increases in exposure could result in a risk to the environment or human health, several follow-up actions are available to the ministers. Such actions could include, but are not limited to applying the SNAC provisions of CEPA; conducting biomonitoring (for humans); conducting environmental monitoring (for air, water, sediment, wastewater, soil, or wildlife); issuing voluntary or mandatory surveys under section 71 of CEPA; requiring facilities to report to the National Pollutant Release Inventory; and conducting consumer product testing.

commentaire a été reçu au sujet de l'évaluation et de la gestion des dangers de ces substances sur les lieux de travail. Ce commentaire a été pris en compte dans l'Arrêté sur les NAC. Toutefois, ce problème est hors de la portée de la LCPE et aucune modification de la définition des NAC ou des exigences sur les renseignements n'est requise.

Les exigences stipulées dans les deux avis d'intention sont combinées dans le présent arrêté. Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'existence de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national sur la LCPE (CCN sur la LCPE)⁹ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions sur les traités modernes doit être menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Il a été conclu que les arrêtés modifiant la LI n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire liée à l'activité actuelle et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, et ne génèrent aucun besoin d'engagement et de consultation spécifiques avec les peuples autochtones en dehors de la période de commentaires publics suivant la publication de l'avis d'intention.

Choix de l'instrument

Dans le cas de toute substance qui ne répond pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, mais qui a des propriétés préoccupantes pour lesquelles certaines augmentations de l'exposition pourraient entraîner un risque pour l'environnement ou la santé humaine, plusieurs mesures de suivi sont à la disposition des ministres. Ces mesures pourraient inclure, sans s'y limiter : l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE; l'établissement d'une biosurveillance (pour les humains); l'établissement d'une surveillance environnementale (pour l'air, l'eau, les sédiments, les eaux usées, le sol ou la faune); la réalisation d'enquêtes à participation volontaire ou la réalisation d'enquêtes obligatoires en vertu de l'article 71 de la LCPE; l'obligation pour les installations de présenter une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants; des essais sur des produits de consommation.

⁹ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

⁹ L'article 6 de la LCPE prévoit que le CCN sur la LCPE constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et éviter le dédoublement des activités de réglementation au sein des différents gouvernements au Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et au plus six représentants de gouvernements autochtones.

Among the options for follow-up actions, applying the SNAc provisions of CEPA will be considered when

- there are no or limited uses of the substance in Canada, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk;
- the current uses of the substance in Canada present no or limited risk, but there is a suspicion that a significant new activity could pose a risk; or
- the current uses of the substance in Canada are adequately managed, but there is a suspicion that a significant new activity could pose a risk.¹⁰

The screening assessments informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA is the most appropriate follow-up action for monoglyme, diglyme and triglyme, since current activities involving the substances do not pose a risk to the environment, or human health, but the substances have properties of concern that could pose a risk if exposure levels were to increase due to certain new activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order contributes to the protection of human health and the environment by requiring that proposed significant new activities involving monoglyme, diglyme or triglyme undergo further assessment before the activity is undertaken and that, if necessary, risk management measures are implemented.

The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would only target significant new activities involving any of the three substances, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture any of the three substances for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order. While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the departments would incur costs for processing the information and conducting further assessments of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs

Parmi les options de mesures de suivi, l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE sera envisagée dans les cas suivants :

- il n'y a pas ou peu d'utilisations de la substance au Canada, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque;
- les utilisations actuelles de la substance au Canada ne présentent aucun risque ou un risque limité, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque;
- les utilisations actuelles de la substance au Canada sont gérées de manière adéquate, mais on soupçonne qu'une nouvelle activité pourrait présenter un risque¹⁰.

Les évaluations préalables ont permis de déterminer que l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE est la mesure de suivi la plus appropriée pour les trois substances, étant donné que les activités actuelles liées à ces substances ne présentent pas de risque pour l'environnement ou la santé humaine, mais que ces substances ont des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque si les niveaux d'exposition devaient augmenter en raison de certaines activités nouvelles.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'Arrêté contribue à la protection de la santé humaine et de l'environnement en exigeant que les nouvelles activités proposées concernant le monoglyme, le diglyme, et le triglyme fassent l'objet d'une évaluation plus approfondie avant que l'activité ne soit entreprise et que, le cas échéant, des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre.

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire (et donc aucun coût administratif de mise en conformité) aux entreprises pour leurs activités courantes. L'Arrêté ne vise que les nouvelles activités liées à l'une des trois substances, si une personne choisit d'exercer une telle activité. Dans le cas où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer l'une des trois substances pour une nouvelle activité, elle sera tenue de soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité comportant les renseignements complets indiqués dans l'Arrêté. Il n'y a pas de frais de déclaration associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité au ministre en réponse à l'Arrêté. Cependant, le déclarant peut subir des coûts associés à la production de données et à la transmission des informations requises. De même, en cas de réception d'une déclaration de nouvelle activité, les ministères encourrent des frais pour le traitement des données et la réalisation d'une évaluation complémentaire des

¹⁰ For more information on SNAc instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

¹⁰ Pour plus d'informations sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activity.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation for Economic Co-operation and Development) and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹¹ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a [Strategic Environmental Assessment](#) was completed for the CMP, which includes orders amending the DSL. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

substances visées par la déclaration de nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement n'aura que des coûts négligeables à assumer pour mener les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi associée à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a conclu que l'Arrêté n'a aucun impact sur les petites entreprises, car il n'impose aucuns frais administratifs ou de conformité aux entreprises concernant l'activité actuelle.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a conclu que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car l'activité actuelle n'a pas d'impact sur l'industrie concernant l'activité actuelle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹¹. Le PGPC est administré en coopération et en alignement avec ces accords.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée pour le PGPC, qui comprend les arrêtés modifiant la LI. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact de l'évaluation d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour cet arrêté.

¹¹ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹¹ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil de la participation du Canada à des accords et à des instruments internationaux en matière d'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentant un intérêt particulier.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is in force on the day that it is registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹²

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance subject to SNAC provisions is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who is in possession of, or has knowledge of the information and who is involved in activities with the substance, is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an Order to another should notify that person of their obligation to comply with the Order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that Order.

In cases where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de l'Arrêté.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la NAC, une personne est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) pertinentes¹².

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir au sens de l'article 64 de la LCPE, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de leur obligation de se conformer à l'Arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration

¹² Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

¹² La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des organismes vivants sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou constituants microbiens du produit susceptibles de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN, to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹³

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to monoglyme, diglyme or triglyme, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Email: substances@ec.gc.ca

de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumis par le fournisseur au nom de ses clients.

Une consultation avant la déclaration (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements ou prescriptions prescrits et la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, elle est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances¹³.

Application

L'Arrêté est pris en application de la LCPE, laquelle est appliquée conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans l'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Dans le cas où une déclaration de nouvelle activité relative au monoglyme, au diglyme et au triglyme est soumise au ministre, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Courriel : substances@ec.gc.ca

¹³ The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2022-179 July 19, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, July 18, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-05-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 (1) Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
88-14-2 N-S	<p>1 (1) The use, during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on June 17, 2023, of more than 1 000 kg of the substance 2-furancarboxylic acid in the manufacture of any of the following products, if the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>(2) The importation, during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on June 17, 2023, of more than 1 000 kg of the substance if it is present in a product referred to in paragraph (1)(a) or (b) in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.</p>

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-179 Le 19 juillet 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant la substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 juillet 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-05-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 (1) La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 Despite section 1, a use of the substance is not a significant new activity if the substance</p> <p>(a) is used as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) is intended only for export.</p> <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) the function of the substance in the product;</p> <p>(f) the data and report from a study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 422: Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test</i>, that is current at the time the study is conducted;</p> <p>(g) if the study referred to in paragraph (f) is not conducted with the dermal route of exposure, the data and report from an <i>in vitro</i> study showing dermal absorption of the substance;</p> <p>(h) the data and report from</p> <p>(i) an <i>in vitro</i> study, with and without metabolic activation, for chromosomal aberrations in mammalian cells, or</p> <p>(ii) a previously existing <i>in vivo</i> mammalian study for chromosomal aberrations;</p> <p>(i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(j) the name of every government department or agency, outside or within Canada, to which the person who is proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the file number of the department or agency and, if any, the outcome of its assessment and the risk management actions in relation to the substance that it has imposed;</p> <p>(k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>4 The studies referred to in paragraphs 3(f) to (h) must be conducted in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.</p> <p>5 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
88-14-2 N-S	<p>1 (1) L'utilisation de la substance acide furane-2-carboxylique en une quantité supérieure à 1 000 kg, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 17 juin 2023, dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>(2) L'importation de la substance, en une quantité supérieure à 1 000 kg, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 17 juin 2023, dans un produit visé aux alinéas (1) a) ou b), lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2 Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) en tant que substance destinée uniquement à l'exportation.</p> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité;</p> <p>b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>e) la fonction de la substance dans le produit;</p> <p>f) les données et le rapport d'une étude visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Essai n° 422 : Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</p> <p>g) les données et le rapport d'une étude <i>in vitro</i> démontrant l'absorption cutanée de la substance, si l'étude visée à l'alinéa f) ne porte pas sur la voie d'exposition cutanée;</p> <p>h) les données et le rapport de l'une des études suivantes :</p> <p>(i) une étude d'aberration chromosomique <i>in vitro</i>, avec et sans activation métabolique, chez les mammifères,</p> <p>(ii) une étude préexistante portant sur l'aberration chromosomique <i>in vivo</i> chez les mammifères;</p> <p>i) tous autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nocifs que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>j) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>l) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4 Les études visées aux alinéas 3f) à h) doivent être réalisées conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études.</p> <p>5 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

(2) The portion of subsection 1(1) before paragraph (a) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "88-14-2 N-S" in column 1, is replaced by the following:

(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le passage du paragraphe 1(1) précédant l'alinéa a) figurant en regard de la substance « 88-14-2 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

1 (1) The use of the substance 2-furancarboxylic acid in the manufacture of any of the following products if the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

Colonne 2**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**

1 (1) L'utilisation de la substance acide furane-2-carboxylique dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :

(3) Subsection 1(2) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "88-14-2 N-S" in column 1, is replaced by the following:

(3) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le paragraphe 1(2) figurant en regard de la substance « 88-14-2 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 2**Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**

(2) The importation of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year if the substance is present in a product referred to in paragraph (1)(a) or (b) in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

(3) For the purpose of subsection (2), a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2023 and ending on June 17, 2023.

Colonne 2**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**

(2) L'importation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg, au cours d'une année civile, dans un produit visé aux alinéas (1) a) ou b) lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 17 juin 2023.

Coming into Force

2 (1) This Order, except subsections 1(2) and (3), comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsections 1(2) and (3) come into force on June 18, 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one substance (chemical) new to Canada and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

Entrée en vigueur

2 (1) Le présent arrêté, sauf les paragraphes 1(2) et (3), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(2) et (3) entrent en vigueur le 18 juin 2023.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle (substance chimique) au Canada et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

The ministers identified potential human health concerns if the substance 2-furancarboxylic acid (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN]¹ 88-14-2) was to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the [Significant New Activity \(SNAc\) provisions of CEPA](#) applied to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine si cette substance, l'acide furane-2-carboxylique (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [numéro d'enregistrement CAS]¹ 88-14-2), était utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences de déclarations en vertu des [dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités \(NAC\)](#) appliquées à cette substance.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their CAS RN, or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS RN.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Accession Numbers (CANs) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAc provisions of CEPA (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure

Le ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAc [paragraphe 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui considère d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance, et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](https://open.canada.ca/data).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on one substance new to Canada (CAS RN 88-14-2) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The SNAc provisions of CEPA were applied to this substance prior to its addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 20996*, published in June 2022. The SNAc provisions of CEPA were applied to address potential human health concerns if the substance was to be used in certain new activities involving consumer products or cosmetics. Potential human systemic and reproductive toxicity concerns were identified with respect to the substance.

Therefore, the SNAc requirements on the substance are being maintained, and thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one substance (CAS RN 88-14-2) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health by maintaining the SNAc provisions of CEPA applied to this substance. The requirement to notify any significant new activity, as defined in the Order, is maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to this substance for businesses as the substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

The Order is made under subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one substance (chemical) identified by its CAS RN along with SNAc requirements to Part 2 of the *Domestic Substances List*.

The SNAc provisions of CEPA apply to the substance identified by CAS RN 88-14-2. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before

Inscription d'une substance sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 88-14-2) et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 20996*, publié en juin 2022. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en œuvre pour répondre aux préoccupations potentielles concernant la santé humaine si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant certains produits de consommation ou des cosmétiques. Des préoccupations concernant la santé humaine relativement à la toxicité systémique et la toxicité pour la reproduction ont été identifiées au sujet de cette substance.

Par conséquent, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et sont à cette fin ajoutées sur la *Liste intérieure* avec la substance.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance (numéro d'enregistrement CAS 88-14-2) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant des dispositions de la LCPE relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à la substance pour l'industrie puisque la substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire une substance nouvelle (substance chimique) désignée par son numéro d'enregistrement CAS sur la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc continuent de s'appliquer à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2. Par conséquent,

manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in the Order.

SNAC applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by CAS RN 88-14-2 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order, and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- the use of the substance 2-furancarboxylic acid in the manufacture of any of the following products if the substance is present in the product in a concentration greater than or equal to 0.1% by weight:
 - a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or
 - a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

and to

- the importation of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year if the substance is present in any of the following products in a concentration greater than or equal to 0.1% by weight:
 - a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or
 - a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Transitional provisions

The SNAC provisions of CEPA are applied to the substance with a transitional period phasing in the requirements.

toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2 doit soumettre au ministre une DNAC. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation des risques pour cette substance et pour que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance acide furane-2-carboxylique dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :
 - un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,
 - un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

et à :

- l'importation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits suivants lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1% :
 - un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,
 - un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Dispositions transitoires

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc sont appliquées à la substance avec une période transitoire et, par conséquent, les exigences entrent en vigueur progressivement.

Beginning on the day this Order comes into force and ending on June 17, 2023, the notification requirements apply to

- the use, during this period, of more than 1 000 kg of the substance in the manufacture of any of the following products if the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:
 - a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or
 - a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

and to

- the importation, during this period of more than 1 000 kg of the substance if it is present in any of the following products in a concentration greater than or equal to 0.1% by weight:
 - a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or
 - a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by CAS RN 88-14-2 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers*. Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by CAS RN 88-14-2 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers*.

La période transitoire débute au jour d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se termine le 17 juin 2023. Durant cette période, les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 1 000 kg, dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :
 - un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,
 - un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

et à :

- l'importation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg dans l'un des produits ci-après lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1% :
 - un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,
 - un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Activités non assujetties aux exigences de déclarations

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour de plus amples renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter l'article 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclarations. Pour de plus amples renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir l'article 3.4

Information requirements

The information required under the Order relates to details surrounding the significant new activities, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allow the Minister to comply with this obligation.

Applying the SNAC provisions of CEPA on substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant les nouvelles activités de la substance, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux articles 1.3 et 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAC est considérée à l'endroit des substances lorsque l'on soupçonne que certaines nouvelles activités pourraient présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding one substance to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Maintaining the SNAC provisions of CEPA on the substance identified by CAS RN 88-14-2 continues to contribute to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative compliance costs) on businesses related to current activities. The Order will continue to only target significant new activities involving the substance identified by CAS RN 88-14-2, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activities.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activities.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription de la substance sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*. Maintenir les dispositions de la LCPE relatives aux NAc à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2 continue de contribuer à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et par conséquent, aucun coût administratif de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux pour fournir les renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi reliées à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises en lien avec les activités en cours.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a aucun impact sur l'industrie en lien avec les activités en cours.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now into force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAC, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la

information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance, is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc devrait l'aviser de ses obligations de se conformer à l'arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir l'information exigée tel qu'il est précisé dans l'arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by CAS RN 88-14-2, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed time-lines set out in the Order.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 88-14-2, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SI/2022-35 August 3, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing July 26, 2022 as the Day on Which Division 13 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force

P.C. 2022-872 July 14, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Leader of the Government in the House of Commons, under section 254 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes July 26, 2022 as the day on which Division 13 of Part 5 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To bring into force on July 26, 2022, Division 13 of Bill C-19, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 7, 2022 and other measures*, which received royal assent on June 23, 2022. Division 13 included amendments to the *Parliament of Canada Act* to address the changes that have taken place in the Senate in recent years with a view to recognizing the independence and non-partisan nature of the Senate.

Objective

The amendments to the *Parliament of Canada Act* are an important step in continuing the Government's commitment to support making the Senate more independent, non-partisan, transparent and accountable.

Included in the 2021 mandate letter of the Government House Leader is a commitment to update the *Parliament of Canada Act* to reflect the Senate's new, non-partisan role. Division 13 of Part 5 amends the *Parliament of Canada Act* and makes consequential and related amendments to other Acts to

- extend eligibility for annual allowances to senators occupying leadership positions in parties or groups beyond only the Government and Opposition;
- provide that at least one senator from each group in receipt of a leadership allowance be represented on the parliamentary committee formed under the *Emergencies Act*;

Enregistrement

TR/2022-35 Le 3 août 2022

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant au 26 juillet 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 13 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

C.P. 2022-872 Le 14 juillet 2022

Sur recommandation du leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu de l'article 254 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 26 juillet 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 13 de la partie 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Mettre en vigueur, le 26 juillet 2022, la section 13 du projet de loi C-19, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2022. La section 13 comprenait des modifications à la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de refléter les changements qui ont eu lieu au Sénat au cours des dernières années dans le but de reconnaître la nature indépendante et non partisane du Sénat.

Objectif

Les modifications à la *Loi sur le Parlement du Canada* représentent une étape importante dans la volonté du gouvernement d'appuyer un Sénat plus indépendant, non partisan, transparent et responsable.

La lettre de mandat de 2021 du leader du gouvernement à la Chambre mentionne un engagement à mettre à jour la *Loi sur le Parlement du Canada* afin qu'elle reflète le nouveau rôle non partisan du Sénat. La section 13 de la partie 5 modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* et apporte des modifications significatives connexes à d'autres lois pour :

- prolonger l'admissibilité aux indemnités annuelles des sénateurs qui occupent un poste de direction dans des partis ou des groupes autres que ceux du gouvernement ou de l'opposition;
- faire en sorte qu'au moins un sénateur de chaque groupe bénéficiant d'une indemnité de leadership siège

- allow for the leader or facilitator of all recognized parties and groups in the Senate to be able to
 - make membership changes to the Senate Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration,
 - be consulted on the appointments of the following officers or agents of Parliament: the Senate Ethics Officer, the Parliamentary Budget Officer, the Information Commissioner, the Auditor General of Canada, the Privacy Commissioner, the Commissioner of Official Languages for Canada, the Commissioner of Lobbying, and the Public Sector Integrity Commissioner, and
 - be consulted on the appointment of senators to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians; and
- add the titles of “Government Representative in the Senate,” “Legislative Deputy to the Government Representative in the Senate,” and “Government Liaison” to the *Parliament of Canada Act*.

Background

The *Parliament of Canada Act* is a statute that sets out the rules related to financial and administrative matters of the House of Commons and the Senate. These include, among others, remuneration for the Speakers and Deputy Speakers of both chambers, Chairs of House and Senate committees, Members of Parliament, Parliamentary Secretaries and Senators in leadership positions representing the Government and the Opposition. The Act also contains provisions related to the Library of Parliament, Parliamentary Budget Officer, Senate Ethics Officer and Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

In 2016, the Government established a non-partisan, merit-based process for Senate appointments. The Independent Advisory Board for Senate Appointments is playing an important role in Canada’s democracy by providing the Prime Minister with non-binding, merit-based recommendations for Senate appointments that reflect Canada’s diversity and make a significant contribution to the work of Parliament.

Since its establishment, 60 Senators have been appointed to the Senate and 3 new non-partisan groups have formed in the Senate: the Independent Senators Group, the Canadian Senators Group and the Progressive Senate Group.

The Senate has made amendments to its internal rules to recognize parliamentary groups of at least nine senators

au sein du comité parlementaire constitué en vertu de la *Loi sur les mesures d’urgence*;

- faire en sorte que le chef ou le facilitateur de chacun des partis et des groupes reconnus du Sénat puisse :
 - procéder à des modifications de la composition du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l’administration,
 - être consulté sur les nominations des agents ou mandataires du Parlement suivants : le conseiller sénatorial en éthique, le directeur parlementaire du budget, le commissaire à l’information, le vérificateur général du Canada, le commissaire à la protection de la vie privée, le commissaire aux langues officielles du Canada, le commissaire au lobbying et le commissaire à l’intégrité du secteur public,
 - être consulté sur la nomination des sénateurs au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement;
- ajouter à la *Loi sur le Parlement du Canada* les titres suivants : représentant du gouvernement au Sénat, coordonnateur législatif du gouvernement au Sénat et agent de liaison avec le gouvernement au Sénat.

Contexte

La *Loi sur le Parlement du Canada* est la loi qui établit les règles relatives aux questions financières et administratives de la Chambre des communes et du Sénat, notamment la rémunération du président et du vice-président des deux chambres, des présidents des comités de la Chambre et du Sénat, des députés, des secrétaires parlementaires et des sénateurs qui occupent un poste de leadership et représentent le gouvernement et l’opposition. La Loi contient également des dispositions ayant trait à la Bibliothèque du Parlement, au directeur parlementaire du budget, au conseiller sénatorial en éthique et au commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique.

En 2016, le gouvernement a établi un processus non partisan et fondé sur le mérite pour les nominations au Sénat. Le Conseil consultatif indépendant pour les nominations au Sénat joue un rôle important dans la démocratie canadienne en fournissant au premier ministre des recommandations non contraignantes et fondées sur le mérite pour les nominations au Sénat qui reflètent la diversité du Canada et apportent une contribution importante aux travaux du Parlement.

Depuis la création du Conseil consultatif, 60 sénateurs ont été nommés au Sénat et 3 nouveaux groupes non partisans s’y sont formés : le groupe des sénateurs indépendants, le groupe des sénateurs canadiens et le groupe des sénateurs progressistes.

Le Sénat a modifié ses règles internes afin de reconnaître les groupes parlementaires d’au moins neuf sénateurs et a

and gave procedural rights to these groups and their leader or facilitator.

Building on these important steps forward, changes to the *Parliament of Canada Act* and other Acts will reflect the new reality in the Senate.

Implications

The financial implications of the Order are related to additional annual allowances that are paid to senators who occupy certain positions so that the three largest recognized parties or parliamentary groups in the Senate, apart from the Government and Opposition, are eligible for the allowances for four leadership positions each.

Consultation

The leaders and facilitators of the recognized parties and parliamentary groups in the Senate were consulted on the Order.

Contact

Timothea Gibb
Director of Operations
Legislation and House Planning
Privy Council Office
Telephone: 343-575-1094
Email: timothea.gibb@pco-bcp.gc.ca

accordé des droits procéduraux à ces groupes, ainsi qu'à leur chef ou leur facilitateur.

Sur la base de ces importantes avancées, les modifications apportées à la *Loi sur le Parlement du Canada* et à d'autres lois refléteront la nouvelle réalité du Sénat.

Répercussions

Les répercussions financières du Décret ont trait aux indemnités annuelles supplémentaires versées aux sénateurs qui occupent certains postes afin que les trois plus grands partis ou groupes parlementaires au Sénat, exception faite du gouvernement et de l'opposition, soient admissibles aux indemnités au titre de quatre postes de leadership chacun.

Consultation

Les chefs et les facilitateurs des partis et des groupes parlementaires reconnus au Sénat ont été consultés au sujet du Décret.

Personne-ressource

Timothea Gibb
Directrice des opérations
Législation et planification parlementaire
Bureau du Conseil privé
Téléphone : 343-575-1094
Courriel : timothea.gibb@pco-bcp.gc.ca

Registration

SI/2022-36 August 3, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing September 1, 2022 as the Day on Which Certain Provisions of the Select Luxury Items Tax Act Come into Force

P.C. 2022-895 July 14, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 135(2.1) of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, (the “Act”), chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes September 1, 2022 as the day on which the provisions of the *Select Luxury Items Tax Act*, as enacted by subsection 135(1) of the Act, that set out the tax on subject aircraft come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To bring the provisions of the *Select Luxury Items Tax Act* (the “Act”) that set out the tax on subject aircraft into force. This Order is made pursuant to a provision of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*.

Objective

Follow through on the government’s commitment to introduce a tax on the sale and importation of luxury vehicles, vessels and aircraft, by bringing into force the provisions of the Act that set out the tax on subject aircraft.

Background

In Budget 2021, the government proposed to enact a tax on certain luxury vehicles, aircraft and vessels aimed at helping to ensure that those Canadians who can afford to buy luxury goods are contributing a little more. The Act, which was enacted by Parliament as part of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, sets out a tax on the sale and importation of certain luxury vehicles and aircraft with a value over \$100,000 and vessels with a value over \$250,000. This tax is calculated at the lesser of 20% of the value above these price thresholds and 10% of the full value of the luxury vehicle, aircraft or vessel.

Enregistrement

TR/2022-36 Le 3 août 2022

LOI N° 1 D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant au 1^{er} septembre 2022 l’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

C.P. 2022-895 Le 14 juillet 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 135(2.1) de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), (la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2022 la date d’entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, édictée par le paragraphe 135(1) de la Loi, qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Mettre en vigueur les dispositions de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (la « Loi ») qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis. Ce décret est pris en conformité avec une disposition de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022*.

Objectif

Donner suite à l’engagement du gouvernement d’instaurer une taxe sur la vente au détail et l’importation de certains véhicules, navires et aéronefs de luxe, en mettant en vigueur les dispositions de la Loi qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis.

Contexte

Dans le budget de 2021, le gouvernement a proposé d’introduire une taxe sur certains véhicules, aéronefs et navires de luxe, visant à assurer que les Canadiens qui peuvent se permettre d’acheter des produits de luxe contribuent un peu plus. La Loi, édictée par le Parlement dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022*, instaure une taxe sur la vente au détail et l’importation de certains véhicules et aéronefs de luxe dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ et de navires dont la valeur est supérieure à 250 000 \$. La taxe est calculée selon le moins élevé des deux montants suivants : 20 % de la valeur qui dépasse le seuil de prix applicable, ou 10 % de la valeur totale du véhicule, aéronef ou navire de luxe.

The *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* provided that all provisions of the Act, except the provisions of the Act that set out the tax on subject aircraft, come into force on September 1, 2022. The *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, also provided that the provisions of the Act that set out the tax on subject aircraft come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Implications

This Order fixes September 1, 2022, as the day on which the provisions of the Act that set out the tax on subject aircraft come into force. Together with the other provisions of the Act, which come into force on September 1, 2022, this Order will result in the application of a tax on the sale and importation of certain luxury vehicles and aircraft with a value over \$100,000 and vessels with a value over \$250,000.

This Order provides legal certainty to affected stakeholders on the timing of implementation so that all affected stakeholders can be prepared for the day on which the luxury tax comes into force. Vendors (such as manufacturers, wholesalers and retailers) and purchasers (such as wealthy individuals) of subject vehicles, subject aircraft and subject vessels will be affected by the provisions of the Act, including those that are brought into force by this Order.

This Order brings into force certain provisions of the Act and any requirements relating to the administration and enforcement of the Act are derived from the Act itself. This Order does not increase or decrease the legislative or regulatory requirements of the Act and, therefore, the Order does not increase or decrease the level of costs imposed on Canadians, businesses, governments or other stakeholders, any such administrative costs or compliance obligations are attributable to the Act itself.

Consultations

The Department of Finance conducted a public consultation on the luxury tax based on a technical paper from August 10, 2021, to September 30, 2021. Additionally, the Department of Finance conducted a public consultation on the basis of draft legislation from March 11, 2022, to April 11, 2022.

Contact

Gervais Coulombe
Senior Director
Excise
Department of Finance
Sales Tax Division
Email: Gervais.Coulombe@fin.gc.ca

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* prévoit que les dispositions de la Loi, à l'exception des dispositions qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* prévoit également que les dispositions qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Répercussions

Ce décret fixe au 1^{er} septembre 2022 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis. Accompagné des autres dispositions de la Loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022, ce décret résultera en l'application d'une taxe sur la vente au détail et l'importation de certains véhicules et aéronefs de luxe dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ et de navires de luxe dont la valeur est supérieure à 250 000 \$.

Ce décret procure une certitude juridique aux intervenants concernés quant au moment de la mise en œuvre de la taxe de luxe, pour qu'ils puissent être préparés pour son entrée en vigueur. Les vendeurs (tels que des fabricants, grossistes et détaillants) ainsi que les acheteurs (tels que des individus fortunés) de véhicules assujettis, d'aéronefs assujettis et de navires assujettis seront affectés par l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi, y compris celles qui sont mises en vigueur par ce décret.

Ce décret met en vigueur certaines dispositions de la Loi. Toutes exigences liées à son application ou exécution proviennent de la Loi elle-même. Ce décret n'augmente ni ne diminue les exigences législatives ou réglementaires contenues dans la Loi et, par conséquent, n'augmente ni ne diminue les coûts imposés aux Canadiens, aux entreprises, aux gouvernements ou à d'autres intervenants, tout coût administratif ou obligation de conformité étant attribuable à la Loi elle-même.

Consultations

Le ministère des Finances a tenu une consultation publique sur la taxe de luxe à partir d'un document d'information, du 10 août 2021 au 30 septembre 2021. De plus, le ministère des Finances a tenu une consultation publique à partir de propositions législatives préliminaires, du 11 mars 2022 au 11 avril 2022.

Personne-ressource

Gervais Coulombe
Directeur principal
Accise
Ministère des Finances
Division de la taxe de vente
Courriel : Gervais.Coulombe@fin.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-173	2022-871	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	3838
SOR/2022-174	2022-877	Public Safety	Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations and the Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations	3848
SOR/2022-175	2022-878	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	3857
SOR/2022-176		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	3876
SOR/2022-177		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3879
SOR/2022-178		Environment and Climate Change	Order 2022-87-24-01 Amending the Domestic Substances List	3882
SOR/2022-179		Environment and Climate Change	Order 2022-87-05-01 Amending the Domestic Substances List	3902
SI/2022-35	2022-872	Privy Council Office	Order Fixing July 26, 2022 as the Day on Which Division 13 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force	3917
SI/2022-36	2022-895	Finance	Order Fixing September 1, 2022 as the Day on Which Certain Provisions of the Select Luxury Items Tax Act Come into Force	3920

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Grain Regulations — Regulations Amending the Canada Grain Act	SOR/2022-176	18/07/22	3876	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-177	18/07/22	3879	
Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations and the Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations — Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act Cannabis Act	SOR/2022-174	15/07/22	3848	
Domestic Substances List — Order 2022-87-05-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-179	19/07/22	3902	
Domestic Substances List — Order 2022-87-24-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-178	18/07/22	3882	
Order Fixing July 26, 2022 as the Day on Which Division 13 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2022-35	03/08/22	3917	
Order Fixing September 1, 2022 as the Day on Which Certain Provisions of the Select Luxury Items Tax Act Come into Force Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2022-36	03/08/22	3920	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-173	14/07/22	3838	
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending the Canada Shipping Act, 2001	SOR/2022-175	15/07/22	3857	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-173	2022-871	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3838
DORS/2022-174	2022-877	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis	3848
DORS/2022-175	2022-878	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments	3857
DORS/2022-176		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada ...	3876
DORS/2022-177		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3879
DORS/2022-178		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-24-01 modifiant la Liste intérieure	3882
DORS/2022-179		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	3902
TR/2022-35	2022-872	Bureau du Conseil privé	Décret fixant au 26 juillet 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 13 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	3917
TR/2022-36	2022-895	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2022 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe	3920

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-177	18/07/22	3879	
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2022 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2022-36	03/08/22	3920	
Décret fixant au 26 juillet 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 13 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022 Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2022-35	03/08/22	3917	
Exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et le Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines) Cannabis (Loi sur le)	DORS/2022-174	15/07/22	3848	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2022-176	18/07/22	3876	
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-05-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-179	19/07/22	3902	
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-24-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-178	18/07/22	3882	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-173	14/07/22	3838	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement sur les Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la)	DORS/2022-175	15/07/22	3857	